
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	7218
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7233

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	7246
Président du gouvernement	
Textes généraux	7247
Mesures nominatives	7249
Conseil économique et social	
Rapports et voeux	7267

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	7276

AVIS ET COMMUNICATIONS	7277
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7278
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7279
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication d'extraits

Décret du 21 août 2012 portant nomination (magistrature) (p. 7218).

Tableau d'avancement 2012 (magistrature) (p. 7218).

Arrêté du 30 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (p. 7218).

Arrêté du 30 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur (p. 7219).

Publication intégrale

Décret n° 2012-962 du 20 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna du décret n° 2010-777 du 8 juillet 2010 modifiant le code de la défense (partie réglementaire) (p. 7221).

Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire (p. 7222).

Arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs (p. 7226).

Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (p. 7227).

Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (p. 7229).

Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction (p. 7231).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0115 du 6 septembre 2012 portant création de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien de Nouvelle-Calédonie (p. 7233).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0116 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 7234).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0117 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 7235).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0118 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 7235).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 269 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le magasin Alexandre (p. 7236).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 270 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par l'établissement Maxi Pneu (p. 7237).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 271 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la société hôtelière du centre (p. 7238).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 272 du 10 septembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection installé par la SARL Data Service Pacific (p. 7239).

Arrêté n° 292/HC/DIRAG/SELP du 10 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (p. 7240).

Arrêté n° 87 du 11 septembre 2012 portant ordre de réquisition des services de la compagnie de transport aérien Air Alizé (p. 7240).

Arrêté n° HC/SAN/39/2012 du 6 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 7242).

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-27 du 11 septembre 2012 portant interdiction de vente et du transport de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la foire des îles Loyauté qui se déroulera les 14, 15 et 16 septembre 2012 à la tribu de Hwadrilla (p. 7244).

Arrêté HC/SAN/n° 040/2012 du 12 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 7245).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-3245/GNC du 25 septembre 2012 portant ouverture d'un concours interne spécial pour le recrutement de

conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 7246).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-11386/GNC-Pr du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au chef de service du service intérieur de la direction des affaires administratives (p. 7247).

Arrêté n° 2012-11494/GNC-Pr du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes (p. 7247).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-10440/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Caroline Chanier (p. 7249).

Arrêté n° 2012-10442/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Muriel Pignot (p. 7249).

Arrêté n° 2012-10444/GNC-Pr du 29 août 2012 admettant M. Jacques De Menditte, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7249).

Arrêté n° 2012-10446/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Marie-Claude Goro-Atu (p. 7249).

Arrêté n° 2012-10448/GNC-Pr du 29 août 2012 de mise en position de disponibilité de M. Olivier Delorme (1^{re} demande) (p. 7249).

Arrêté n° 2012-10450/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Nicolas Marlier (p. 7250).

Arrêté n° 2012-10452/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des technologies et des services de l'information, de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 7250).

Arrêté n° 2012-10456/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 7251).

Arrêté n° 2012-10460/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 1^{er} grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7251).

Arrêté n° 2012-10462/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Sébastien Soucaze (p. 7251).

Arrêté n° 2012-10464/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Steeve Vakie (p. 7252).

Arrêté n° 2012-10466/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7252).

Arrêté n° 2012-10468/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7252).

Arrêté n° 2012-10472/GNC-Pr du 29 août 2012 admettant Mme Anne Schirru épouse Comba, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 7252).

Arrêté n° 2012-10474/GNC-Pr du 29 août 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Florence Grand (1^{re} demande) (p. 7252).

Arrêté n° 2012-10478/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7253).

Arrêté n° 2012-10480/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7253).

Arrêté n° 2012-10512/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7253).

Arrêté n° 2012-10514/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7253).

Arrêté n° 2012-10516/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7253).

Arrêté n° 2012-10518/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7254).

Arrêté n° 2012-10520/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7254).

Arrêté n° 2012-10664/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 7254).

Arrêté n° 2012-10666/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 7254).

Arrêté n° 2012-10668/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7255).

Arrêté n° 2012-10670/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale (p. 7255).

Arrêté n° 2012-10674/GNC-Pr du 3 septembre 2012 de mise en position de détachement de M. Polycarpe Neregote (renouvellement) (p. 7255).

- Arrêté n° 2012-10676/GNC-Pr du 3 septembre 2012* de mise en position de disponibilité de Mme Céline Delorme (p. 7255).
- Arrêté n° 2012-10698/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation d'un technicien adjoint de 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7255).
- Arrêté n° 2012-10720/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à l'avancement de classe d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7256).
- Arrêté n° 2012-10726/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à l'affectation de Mme Carole Pinazo (p. 7256).
- Arrêté n° 2012-10736/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à l'affectation de Mme Melissa Champeil (p. 7256).
- Arrêté n° 2012-10738/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur 2^e classe de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 7256).
- Arrêté n° 2012-10740/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative d'un technicien 2^e grade de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 7256).
- Arrêté n° 2012-10748/GNC-Pr du 5 septembre 2012* de mise en position de détachement de M. Olivier Florid (1^{re} demande) (p. 7257).
- Arrêté n° 2012-10750/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative de Mme Michèle Girard (p. 7257).
- Arrêté n° 2012-10762/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation de Mme Véronique Taiarii (p. 7257).
- Arrêté n° 2012-10766/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation de Mme Béatrice Huc (p. 7257).
- Arrêté n° 2012-10768/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation de Mme Kelly Giraud (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10770/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative de Mlle Anne-Cécile Messenger (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10772/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Falco (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10774/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative de Mme Sandrine Manuel de Condinguy (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10776/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de Mme Claire Rouillet (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10778/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation de Mlle Rose-May Poilagi (p. 7258).
- Arrêté n° 2012-10780/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation de M. Julien Lopez (p. 7259).
- Arrêté n° 2012-10782/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation de Mlle Angéla Doumai (p. 7259).
- Arrêté n° 2012-10786/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative de Mme Brigitte Hinsinger (p. 7259).
- Arrêté n° 2012-10788/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation d'un technicien de 1^{er} grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7259).
- Arrêté n° 2012-10794/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à l'affectation d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 7259).
- Arrêté n° 2012-10798/GNC-Pr du 5 septembre 2012* admettant M. Gustave Brukoa, technicien relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7260).
- Arrêté n° 2012-10800/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la mise en congé post-natal de Mme Kathy Manuel de Condinguy (renouvellement) (p. 7260).
- Arrêté n° 2012-10802/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de Mlle Mylène Ferignac (p. 7260).
- Arrêté n° 2012-10804/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de Mlle Isabelle Moutry (p. 7260).
- Arrêté n° 2012-10806/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la réintégration de Mlle Kelly Frahry (p. 7260).
- Arrêté n° 2012-10808/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de Mlle Lyndia Wazabi (p. 7261).
- Arrêté n° 2012-10810/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif au recrutement sur titre de Mlle Etienne Ihily (p. 7261).
- Arrêté n° 2012-10824/GNC-Pr du 5 septembre 2012* de mise en position de disponibilité de Mme Caroline Lemoel (1^{re} demande) (p. 7261).
- Arrêté n° 2012-10828/GNC-Pr du 5 septembre 2012* modifiant l'arrêté n° 2012-9388/GNC-Pr du 2 août 2012 de mise en position de détachement de M. Sébastien Grenda (1^{re} demande) (p. 7261).
- Arrêté n° 2012-10830/GNC-Pr du 5 septembre 2012* modifiant l'arrêté de mise en position de disponibilité de M. Vincent Blandin (1^{re} demande) (p. 7262).
- Arrêté n° 2012-10832/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7262).
- Arrêté n° 2012-10840/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à l'affectation de Mme Sylvie Mroz (p. 7262).
- Arrêté n° 2012-10844/GNC-Pr du 5 septembre 2012* relatif à la situation administrative d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7262).

Arrêté n° 2012-10856/GNC-Pr du 10 septembre 2012 portant prorogation de la nomination par intérim du chef du bureau des infrastructures routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 7262).

Arrêté n° 2012-10860/GNC-Pr du 10 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7263).

Arrêté n° 2012-10866/GNC-Pr du 11 septembre 2012 relatif à la réintégration de M. Kassim Sarr (p. 7263).

Arrêté n° 2012-10882/GNC-Pr du 12 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un détaché du cadre métropolitain (p. 7263).

Arrêté n° 2012-10890/GNC-Pr du 12 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 7263).

Arrêté n° 2012-10894/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif normal du cadre d'administration générale (p. 7263).

Arrêté n° 2012-10902/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7264).

Arrêté n° 2012-10904/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un attaché du cadre d'administration générale (p. 7264).

AArrêté n° 2012-10938/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7264).

Arrêté n° 2012-1940/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7264).

Arrêté n° 2012-10942/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 7265).

Arrêté n° 2012-1944/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 7265).

Arrêté n° 2012-10946/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7265).

Arrêté n° 2012-10948/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7265).

Arrêté n° 2012-10950/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie (p. 7265).

Arrêté n° 2012-10952/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 7266).

Arrêté n° 2012-10960/GNC-Pr du 14 septembre 2012 relatif au détachement d'un inspecteur des finances publiques du cadre métropolitain (p. 7266).

Arrêté n° 2012-10968/GNC-Pr du 14 septembre 2012 relatif au renouvellement de stage d'un assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 7266).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport et vœu n° 03/2012 du 31 août 2012 relatif à l'autosaisine relative à la productivité des entreprises calédoniennes (p. 7267).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1713-2012/ARR/DES du 10 août 2012 complémentaire accordant une allocation spéciale pour la rentrée scolaire 2012 aux élèves boursiers de l'enseignement primaire, secondaire et technique (p. 7276).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2012 (p. 7277).

Indice des prix à la consommation des ménages - mois d'août 2012 (p. 7277).

Déclarations d'associations (p. 7278).

Publications légales (p. 7279).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION D'EXTRAITS

Décret du 21 août 2012 portant nomination (magistrature)

Par décret du président de la République en date du 21 août 2012, vu les avis du conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 24 juillet 2012 et du 25 juillet 2012 :

[...]

Cour d'appel de Nouméa

Vice-procureure de la République placée auprès du procureur général : Mme Hélène Formond, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Tribunal de première instance de Nouméa

Vice-président : M. Franck Robail, premier vice-président au tribunal de grande instance de Grasse.

Juge d'instruction : M. Jordane Duquenne, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens.

Tableau d'avancement 2012 (magistrature)

Inscrits : 954

Mme Dupont (Emmanuelle), juge de l'application des peines (Nouméa).

M. Duraffour (Eric), juge (Nouméa), section Lifou.

M. Dutot (Richard), substitut (Nouméa).

M. Friat (Ludovic), juge (Nouméa).

Mme Imassi (Béatrice), juge (Nouméa).

Mme Lahl (Astrid), juge des enfants (Nouméa).

Mlle Payen (Céline), substitute (Nouméa).

Mme Perales (Rose), juge (Nouméa).

Mme Quindry (Emmanuelle), juge d'instruction (Nouméa).

M. Rodriguez (Daniel), juge (Nouméa), section Koné.

Mme Roger (Marie-Liesse), épouse Guinamant, magistrat détaché.

Mme Rondreux (Joëlle), épouse de Collors, juge (Nouméa).

M. Therolle (Edouard), substitut (Nouméa).

M. Trolue (Fote), juge (Nouméa).

Fait le 20 août 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le président de la République :

Le premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Arrêté du 30 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 août 2012, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Cet examen est ouvert aux techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau. Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Le nombre de postes offerts à l'examen sera fixé ultérieurement par un arrêté ministériel.

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique « Métiers - filière SIC - catégorie B - Examen professionnel de technicien des SIC de classe exceptionnelle ».

La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au vendredi 12 octobre 2012, à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Pour que sa candidature soit regardée comme valable, le candidat doit impérativement :

- procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur ;
- envoyer les pièces justificatives éventuellement nécessaires et son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en trois exemplaires au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, à l'attention de Mme Chrystel PERIAUX-SENG.

La date limite d'envoi des pièces justificatives et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au lundi 15 octobre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

b) Soit par voie postale :

Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par téléchargement : www.interieur.gouv.fr, rubrique « Métiers - filière SIC - catégorie B - Examen professionnel de technicien des SIC de classe exceptionnelle » ;
- soit par courrier (en joignant une enveloppe [format A4] affranchie au tarif en vigueur pour 100 g [libellée aux nom et adresse du candidat]) ou par retrait sur place :
- pour la métropole (province) : auprès des bureaux du recrutement des secrétariats généraux ou des délégations régionales pour l'administration de la police (cf. annexe) ;
- pour l'outre-mer : auprès des bureaux des ressources humaines des préfectures ou des hauts-commissariats (cf. annexe) ;
- pour l'Ile-de-France et pour tous : au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par téléchargement est fixée au lundi 15 octobre 2012 à 18 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription sur place est fixée au lundi 15 octobre 2012 à 16 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au lundi 8 octobre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités de transmission des dossiers d'inscription par voie postale sont les suivantes :

Le candidat devra envoyer son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, à l'attention de Mme Chrystel PERIAUX-SENG.

Ce dossier d'inscription comprendra obligatoirement :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- les pièces justificatives éventuellement nécessaires et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat en trois exemplaires.

Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

La date de clôture des inscriptions par voie postale et d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au lundi 15 octobre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Lognes (Seine-et-Marne) aux dates prévisionnelles suivantes : entre le 13 novembre 2012 et le 7 décembre 2012.

A N N E X E
 SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX POUR L'ADMINISTRATION
 DE LA POLICE
 [...]

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS
 D'OUTRE-MER

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	1, avenue du Maréchal-Foch, BP C 5, 98844 NOUMÉA Cedex, tél. : 06-87-23-04-50, www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Arrêté du 30 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 août 2012, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur.

Cet examen est ouvert aux contrôleurs de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau. Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Le nombre de postes offerts à l'examen sera fixé ultérieurement par un arrêté ministériel.

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, à la rubrique « Métiers - filière technique - catégorie B - Examen professionnel de contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ».

La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au vendredi 12 octobre 2012, à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Pour que sa candidature soit regardée comme valable, le candidat doit impérativement :

- procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur ;
- envoyer les pièces justificatives éventuellement nécessaires et son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en trois exemplaires au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, à l'attention de M. Jocelyn ANTOINE.

La date limite d'envoi des pièces justificatives et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au lundi 15 octobre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

b) Soit par voie postale :

Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par téléchargement : www.interieur.gouv.fr, rubrique « Métiers - filière technique - catégorie B - Examen professionnel de contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle » ;
- soit par courrier (en joignant une enveloppe [format A4] affranchie au tarif en vigueur pour 100 g [libellée aux nom et adresse du candidat]) ou par retrait sur place :
- pour la métropole (province) : auprès des bureaux du recrutement des secrétariats généraux ou des délégations régionales pour l'administration de la police (cf. annexe) ;
- pour l'outre-mer : auprès des bureaux des ressources humaines des préfectures ou des hauts-commissariats (cf. annexe) ;
- pour l'Ile-de-France et pour tous : au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par téléchargement est fixée au lundi 15 octobre 2012, à 18 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription sur place est fixée au lundi 15 octobre 2012, à 16 heures (heure de Paris).

La date limite de retrait des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au lundi 8 octobre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités de transmission des dossiers d'inscription par voie postale sont les suivantes :

Le candidat devra envoyer son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, à l'attention de M. Jocelyn ANTOINE.

Ce dossier d'inscription comprendra obligatoirement :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- les pièces justificatives éventuellement nécessaires et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat en trois exemplaires.

Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

La date de clôture des inscriptions par voie postale et d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au lundi 15 octobre 2012, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Lognes (Seine-et-Marne) aux dates prévisionnelles suivantes : entre le 13 et le 30 novembre 2012.

ANNEXE

[...]

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPÉTENT	ADRESSE DU SERVICE COMPÉTENT
(988) NOUVELLE- CALÉDONIE	Haut-commissariat de la République, secrétariat général	1, avenue du Maréchal-Foch, BPC 5, 98844 NOUMÉA Cedex, tél. : 06-87-23-04-50, www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

PUBLICATION INTÉGRALE**Décret n° 2012-962 du 20 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna du décret n° 2010-777 du 8 juillet 2010 modifiant le code de la défense (partie réglementaire)**

Publics concernés : administration centrale du ministère de l'intérieur, forces de gendarmerie, représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Objet : extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna des conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale participe désormais au maintien de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : en application de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, la gendarmerie nationale n'est plus soumise aux dispositions du code de la défense relatives à la procédure de réquisition des forces armées pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles.

Le décret du 8 juillet 2010 a donc modifié la partie réglementaire du code de la défense pour tirer les conséquences de ce nouveau dispositif en supprimant l'ensemble des dispositions organisant la procédure de réquisition de la gendarmerie nationale en matière de maintien de l'ordre public.

Le présent décret a pour objet de rendre les dispositions du décret du 8 juillet 2010 applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les articles D. 1321-3, D. 1321-7, D. 1321-8 et D. 1321-10 du code de la défense étant applicables, dans leur rédaction antérieure au 8 juillet 2010, dans ces collectivités d'outre-mer. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, ces articles réglementaires du code de la défense y seront applicables dans leur rédaction actualisée.

Références : le décret du 8 juillet 2010 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1321-1 et L. 3211-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-777 du 8 juillet 2010 modifiant le code de la défense (partie réglementaire),

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 5 du décret du 8 juillet 2010 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« **Art. 5-1.** – Les dispositions des articles D. 1321-3, D. 1321-7, D. 1321-8 et D. 1321-10 du code de la défense dans leur version issue du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-962 du 20 août 2012. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire

Publics concernés : notaires, personnes souhaitant conclure un pacte civil de solidarité, officiers d'état civil, procureurs de la République, greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Objet : mise en œuvre de l'enregistrement du pacte civil de solidarité par les notaires (PACS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret détermine la procédure applicable en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par un notaire.

Il prévoit notamment les modalités d'information des notaires lorsque les partenaires souhaitent modifier leur convention ou lorsque la dissolution intervient à la suite d'un mariage, d'un décès, ou de la volonté de l'un ou des partenaires.

Il précise également les avis que le notaire doit adresser aux officiers d'état civil pour assurer la publicité relative au PACS ainsi que les tarifs applicables pour la publicité effectuée lors de la déclaration, la modification ou la dissolution du PACS.

Enfin, il détermine les règles applicables au traitement automatisé des registres mis en œuvre par le Conseil supérieur du notariat.

Ce décret s'applique de plein droit en Polynésie française pour les dispositions concernant l'information que l'officier d'état civil doit adresser au notaire en cas de dissolution du PACS suite à un mariage ou à un décès. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, sauf pour ce qui concerne les dispositions concernant le tarif.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, notamment ses articles 515-3, 515-3-1 et 515-7 dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée relative au pacte civil de solidarité, notamment ses articles 14-1 et 15 ;

Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mai 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est rédigée sous la forme d'un acte authentique, le notaire instrumentaire recueille et enregistre la déclaration conjointe de conclusion du pacte.

Il remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

Art. 2. – Le notaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité enregistre l'acte portant modification de la convention initiale que lui remettent ou lui adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les partenaires du pacte. Chaque partenaire justifie de son identité en joignant à l'envoi la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Il remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

Art. 3. – Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil, l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention du décès ou du mariage avise sans délai le notaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

Le notaire instrumentaire enregistre la dissolution et en informe le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires.

Art. 4. – Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil, la déclaration conjointe de dissolution est remise au notaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, chaque partenaire justifie de son identité en joignant à l'envoi la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Le notaire instrumentaire enregistre la dissolution et en remet ou en adresse aux partenaires un récépissé.

Art. 5. – L'huissier de justice qui procède à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil remet sans délai, au nom du partenaire ayant décidé de mettre fin au pacte civil de solidarité, une copie de l'acte signifié au notaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire instrumentaire enregistre la dissolution et en informe les partenaires.

Art. 6. – Le notaire qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du code civil.

Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, l'avis est adressé au greffier du tribunal de grande instance de Paris, à charge pour celui-ci de porter, dans les trois jours, la mention de la déclaration conjointe sur le registre prévu au premier alinéa de l'article 515-3-1 du code civil.

Art. 7. – Sont conservés par le notaire auprès duquel la convention de pacte civil de solidarité est enregistrée :

- a) La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- b) La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- c) L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3.

Art. 8. – Les pactes civils de solidarité sont enregistrés par le notaire dans le registre des conventions notariées de pacte civil de solidarité. Ce registre est tenu par chaque étude notariale, le cas échéant sous forme électronique.

Il reprend l'ensemble des données relatives aux pactes civils de solidarité pour lesquels le notaire a procédé à l'enregistrement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2011 susvisée.

Art. 9. – Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire met en œuvre un traitement automatisé des registres sur lesquels sont inscrites les mentions relatives à la déclaration, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité ayant fait l'objet d'une convention initiale par acte notarié.

A cette fin, il collecte et traite des données à caractère personnel relatives au sexe des personnes en vue de l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et de l'article 14-1 de la loi du 15 novembre 1999 susvisée.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions prévues au 4^o de l'article 11, il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des données mentionnées au second alinéa de l'article 9.

Art. 11. – Le traitement automatisé a pour finalité d'assurer :

1^o La gestion, assortie de garanties de sécurité, de l'enregistrement et de la conservation des informations relatives à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité ;

2° La transmission des données strictement nécessaires à l'inscription des mentions relatives aux enregistrements effectués par le notaire ayant reçu la déclaration de pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

3° L'établissement par le greffe du tribunal de grande instance de Paris du certificat attestant que le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger n'est pas déjà lié par un pacte civil de solidarité ;

4° L'élaboration de statistiques limitées à la production d'informations rendues anonymes, destinées à permettre de connaître :

a) Le nombre de déclarations, de modifications et de dissolutions de pactes civils de solidarité ayant fait l'objet d'un enregistrement notarié ;

b) Le nombre de pactes ayant pris fin en application de chacun des cas mentionnés à l'article 515-7 du code civil ;

c) La durée moyenne des pactes ;

d) L'âge moyen des personnes ayant conclu un pacte ;

e) Le nombre de pactes conclus ou ayant pris fin entre personnes de sexe différent, de sexe féminin et de sexe masculin, ainsi que, pour chacune de ces trois catégories de pactes, leur durée moyenne et l'âge moyen des personnes en cause.

Art. 12. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées par les notaires sont les suivantes :

1° Nom et prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un pacte civil de solidarité ;

2° Sexe des deux personnes liées par le pacte ;

3° Date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte ;

4° Numéro d'enregistrement de l'inscription ;

5° Date de l'enregistrement des modifications du pacte ;

6° Nature et date de la cause de la dissolution du pacte ;

7° Date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du pacte.

Art. 13. – Les notaires sont seuls habilités à enregistrer, conserver, modifier ou traiter les informations relatives aux pactes civils de solidarité inscrits sur le registre de leur étude notariale incluses dans le traitement automatisé prévu par les articles 9 et 11.

Art. 14. – Toute interconnexion des registres mentionnés à l'article 9 avec d'autres fichiers est interdite.

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance d'un partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou le greffier du tribunal de grande instance de Paris, lorsqu'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, est destinataire des données nécessaires à l'inscription des mentions prévues par l'article 515-3-1 du code civil en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Art. 15. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du notaire ayant enregistré la déclaration de pacte civil de solidarité.

Le partenaire né à l'étranger et de nationalité étrangère peut également exercer ce droit auprès du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Art. 16. – Les informations mentionnées à l'article 12 sont conservées dans le traitement automatisé mentionné à l'article 9 pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte.

Art. 17. – Le tableau II annexé au décret du 8 mars 1978 susvisé est modifié comme suit :

NUMÉRO	NATURE DES FORMALITÉS	UNITÉS DE VALEUR
33	Formalités de publicité pour les deux partenaires : – lors de la déclaration du pacte civil de solidarité reçu par un notaire – lors de la modification du pacte civil de solidarité reçu par un notaire – lors de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire	3 UV 3 UV 3 UV

Art. 18. – L'article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou son expédition lorsque la convention a été conclue en la forme authentique, » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou l'expédition de l'acte authentique » sont supprimés.

Art. 19. – L'article 7 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Toute interconnexion des registres mentionnés à l'article 1^{er} avec d'autres fichiers est interdite.

« L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance d'un partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou le greffier du tribunal de grande instance de Paris, lorsqu'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, est destinataire des données nécessaires à l'inscription des mentions prévues par l'article 515-3-1 du code civil en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. »

Art. 20. – A l'exception de son article 17, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Son article 3 est applicable de plein droit en Polynésie française.

Art. 21. – Les dispositions des articles 7 à 16 du présent décret sont applicables aux pactes civils de solidarité dont le notaire a procédé à l'enregistrement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 susvisée.

Art. 22. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2012.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs

Le ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 204 et 204-4 ;

Vu le décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé et le cahier des charges qui y est annexé sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics et groupements d'intérêt public.

Art. 2. – Pour son application à ces collectivités, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Le cahier des charges des dispositifs de télétransmission mentionné aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité est approuvé.

Il est annexé au présent arrêté. »

Art. 3. – Pour son application aux collectivités susmentionnées, l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – L'homologation prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 susvisé garantit la conformité des dispositifs de télétransmission utilisés dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité au cahier des charges mentionné au précédent alinéa.

Elle est prononcée par le ministre de l'intérieur sur la base d'un rapport d'évaluation.

Ce rapport est établi par un ou plusieurs centres d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (CESTI) agréés et référencés pour les domaines "techniques informatiques et réseaux" par les services du Premier ministre (direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, site internet : www.ssi.gouv.fr). »

Art. 4. – Le ministre des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 août 2012, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est autorisée au titre de l'année 2013 dans les spécialités suivantes :

- administration et vie scolaire ;
- allemand ;
- anglais ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation physique et sportive ;
- espagnol ;
- histoire-géographie ;
- italien ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- portugais ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences et techniques industrielles – option sciences industrielles ;
- sciences et techniques industrielles – option arts appliqués ;
- sciences et techniques industrielles – option biotechnologies génie biologique ;
- sciences et techniques industrielles – option sciences médico-sociales.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4> du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière modification apportée par le candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Suite à leur inscription, les candidats reçoivent de la part du service académique chargé de l'inscription un courrier rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi qu'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à renseigner, qui intègre la liste des pièces justificatives à produire.

Les candidats doivent renvoyer aux services chargés des inscriptions leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complet, par voie postale et en recommandé simple, avant le 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

Lieu de résidence : Wallis-et-Futuna.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Nouvelle-Calédonie.

Lieu de résidence : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Caen.

Lieu de résidence : Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Guadeloupe.

Lieu de résidence : Paris, Créteil, Versailles.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : SIEC (Arcueil).

Les candidats en résidence à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer dont ils relèvent.

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour Wallis-et-Futuna, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

A N N E X E

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

Session 2013

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
(1) Rayer la mention inutile. (2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.	

Je soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Cette demande de dossier imprimé d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée hors de ce délai sera rejetée.

Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée.

Fait à, le

Signature

Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 août 2012, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est autorisée au titre de l'année 2013 dans les spécialités suivantes :

- enseignement du premier degré ;
- information et orientation ;
- enseignement technique, option : économie et gestion ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante arts appliqués ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles dominante sciences industrielles ;
- enseignement général, option : lettres - langues vivantes, dominante anglais ;
- enseignement général, option : lettres - histoire-géographie, dominante lettres ;
- enseignement général, option : lettres - histoire-géographie, dominante histoire-géographie ;
- enseignement général, option : mathématiques - sciences physiques et chimiques.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4> du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière modification apportée par le candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Suite à leur inscription, les candidats reçoivent de la part du service académique chargé de l'inscription un courrier rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi qu'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à renseigner qui intègre la liste des pièces justificatives à produire.

Les candidats doivent renvoyer aux services chargés des inscriptions leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complet, par voie postale et en recommandé simple, avant le 23 novembre 2012, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte.	Mayotte.
Nouvelle-Calédonie.	Nouvelle-Calédonie.
Polynésie française.	Polynésie française.

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Barthélemy. Saint-Martin.	Guadeloupe.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Caen.
Wallis-et-Futuna.	Nouvelle-Calédonie.

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour Wallis-et-Futuna, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

A N N E X E

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Session 2013

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
<p>(1) Rayer la mention inutile. (2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.</p>	

Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Cette demande de dossier imprimé d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée hors de ce délai sera rejetée.

Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée.

Fait à, le

Signature

**Arrêté du 9 août 2012 autorisant au titre de l'année 2013
l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 août 2012, l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction est autorisée au titre de l'année 2013.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le mercredi 30 janvier 2013.

Les dates de l'épreuve d'admission seront fixées ultérieurement.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil, Versailles, l'épreuve se déroulera au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil (94114), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Mata-Utu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France composeront dans le centre d'épreuve de l'académie préalablement choisie au moment de l'inscription.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4> du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, à 17 heures, heure de Paris.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière modification apportée par le candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Suite à leur inscription, les candidats reçoivent de la part du service académique chargé de l'inscription un courrier rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi qu'un dossier de présentation à renseigner qui intègre la liste des pièces justificatives à produire.

Les candidats doivent renvoyer aux services chargés des inscriptions leur dossier de présentation complet, par voie postale et en recommandé simple, avant le 23 novembre 2012, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier de présentation posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT habilité à recevoir les inscriptions
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France s'inscrivent dans l'académie de leur choix.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts à chacun des deux concours.

Nota. – Pour tout renseignement complémentaire les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour Wallis-et-Futuna, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

A N N E X E

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE DIRECTION

Session 2013

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
<p>(1) Rayer la mention inutile. (2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.</p>	

Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement ci-dessous désigné :

- personnels de direction de 1^{re} classe
- personnels de direction de 2^e classe

Cette demande de dossier imprimé d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée hors de ce délai sera rejetée.

Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée.

Fait à, le

Signature

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0115 du 6 septembre 2012 portant création de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et R. 131-4 ;

Vu le décret 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu la note de service modifiée n° 014/D du 1^{er} mars 2010 concernant la fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande modifiée de l'APNC en date du 6 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de renforcer la sécurité aérienne à l'occasion de la journée "Portes ouvertes" sur la plateforme ULM de Nakutakoin, il est créé, à titre temporaire, une zone réglementée temporaire dont les limites et les caractéristiques globales sont définies en annexe.

Article 2 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-

Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les modalités d'application seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

ANNEXE

à l'arrêté HC/DAC/n° 2170-0115 du 6 septembre 2012

1. Généralités

Afin de renforcer la sécurité aérienne à l'occasion de la journée "Portes ouvertes" sur la plateforme ULM de Nakutakoin, il est créé, à titre temporaire, une zone réglementée temporaire dont les limites et les caractéristiques globales sont définies ci-dessous.

2. Zone réglementées temporaire

2.1 Limites latérales

Polygone formé par les points :

- M : 22°13'45"S - 166°20'25"E - dénommé Pointe Maa
- K : 22°15'31"S - 166°23'08"E - dénommé Kuendu Beach
- V : 22°12'51"S - 166°24'12"E - dénommé Ile aux Chèvres
- Point de coordonnées 22°07'50"S - 166°29'10"E faisant limite nord avec la CTR Partie 1 de Magenta
- Point de coordonnées 22°05'30"S - 166°26'00"E faisant limite nord avec la CTR Partie 1 de Magenta et la CTR 1 de Tontouta

2.2 Limites verticales

De la surface à 2800 ft (850 mètres) AMSL.

2.3 Dates et heures d'activités

Le samedi 7 octobre 2012 de 8h30 à 17h30 heures locales.

Activité portée à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

La carte de la zone est consultable sur le site internet de la DAC-NC

2.4 Nature et statut

Zone réglementée temporaire réservée aux évolutions des seuls ULM basés sur la plateforme de Nakutakoin. Celle-ci se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère.

2.5 Conditions de pénétration

CAG / CAM : contournement obligatoire, à l'exception :

- des vols à destination de Magenta aérodrome et ayant reçu une clearance de contrôle avec un préavis obligatoire de 10 minutes
 - des vols de transport public IFR qui suivent une procédure publiée à l'AIP
 - des aéronefs d'état et des aéronefs réalisant une opération de sécurité ou sauvetage et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions, lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions
 - des aéronefs en situation d'urgence ou de détresse.
- ULM basés sur la plateforme de Nakutakoin :
Les évolutions des ULM s'effectueront à l'intérieur de la ZRT.

2.6. Infractions

Conformément au code de l'aviation civile (article L. 6211-5), l'aéronef qui s'engage dans la zone réglementée sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone. S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (article L. 6232-2) d'une amende de 15 000 euros à 45 000 euros et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code des transports et de l'aviation civile a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone l'organisme de la circulation aérienne de Magenta n'assure que les services d'information de vol et d'alerte.

Pour les usagers autorisés à pénétrer, l'information de vol pourrait être qu'une information globale de l'activité des ULM dans la ZRT.

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0116 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service

mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la SARL AIR PROJECT reçue le 22 août 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL AIR PROJECT est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération du Mont-Dore pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à proximité de la marina de Boulari.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

ANNEXE

Conditions techniques

Activité : Prises de vues aériennes

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la SARL AIR PROJECT en vigueur.

Aéronef autorisé :

Drones U-130 (NOVADEM)

Opérateur :

M. Rudolph Chichemanian

Zones d'activités :

Zone 1 : Cercle de 40 mètres de diamètre centré sur le point :
22.23059 Sud 166.52201 Est

Zone 2 : Cercle de 20 mètres de diamètre centré sur le point :
22.23144 Sud 166.52262 Est

Ces zones devront être matérialisées avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :

L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.
- Les évolutions dans la zone 1 proposée se feront à une hauteur maximale de 45 mètres.
- Les évolutions dans la zone 2 proposée se feront à une hauteur maximale de 24 mètres.

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0117 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la SARL AIR PROJECT reçue le 22 août 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL AIR PROJECT est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Dumbéa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à proximité du lycée du grand Nouméa.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

ANNEXE

Conditions techniques

Activité : Prises de vues aériennes

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la SARL AIR PROJECT en vigueur.

Aéronef autorisé :

Drones U-130 (NOVADEM)

Opérateur :

M. Rudolph Chichemanian

Zones d'activités :

Cercle de 50 mètres de diamètre centré sur le point :

22.217560 Sud 166.473734 Est

Cette zone devra être matérialisée avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :

L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.
- Les évolutions dans la zone proposée se feront à une hauteur maximale de 50 mètres.

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0118 du 7 septembre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la SARL AIR PROJECT reçue le 22 août 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La SARL AIR PROJECT est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Nouméa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à proximité du port autonome.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable le lundi 17 septembre 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

ANNEXE

Conditions techniques

Activité : Prises de vues aériennes

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la SARL AIR PROJECT en vigueur.

Aéronef autorisé :

Drones U-130 (NOVADEM)

Opérateur :

M. Rudolph Chichemanian

Zones d'activités :

Cercle de 40 mètres de diamètre centré sur le point :

22.26768 Sud 166.42797 Est

Cette zone devra être matérialisée avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :

L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.

- Les évolutions dans la zone proposée se feront à une hauteur maximale de 20 mètres.

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 269 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le magasin Alexandre

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 1^{er} août 2012, enregistrée sous le n° 928 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Dang Thi Loan, gérante du magasin Alexandre, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 928.

Etablissement concerné : magasin Alexandre - 45 rue Clémenceau - Nouméa

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : Mme Dang Thi Loan, gérante du magasin Alexandre

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Mme Dang Thi Loan, gérante du magasin Alexandre
- M. Sébastien Fritsch, gérant de Microxpérience

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès de la gérante, chargée de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 270 du 10 septembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par l'établissement Maxi Pneu**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2012, enregistrée sous le n° 998 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Henri De Meillac, directeur de l'établissement Maxi Pneu, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 998.

Etablissement concerné : Maxi Pneu - 2 bis rue Berthelot - Doniambo - Nouméa

Caractéristiques du système : 8 caméras intérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Henri De Meillac, directeur de l'établissement Maxi Pneu

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

M. Henri De Meillac, directeur de l'établissement Maxi Pneu

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la lutte contre les vols.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la

qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 271 du 10 septembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par la société hôtelière du centre**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée

relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 29 juin 2012, enregistrée sous le n° 1029 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Adrien Lardin, directeur de l'hôtel du centre, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1029.

Etablissement concerné : hôtel du centre - 30 route de la baie des dames - Ducos - Nouméa

Caractéristiques du système : 22 caméras intérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Adrien Lardin, directeur de l'hôtel du centre

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Adrien Lardin, directeur de l'hôtel du centre
- M. Jean Ettwiller, assistant de direction
- Mme Sandrine Bourgoïn, chef réceptionniste.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- le contrôle des accès ;
- la prévention des agressions et des vols.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 semaines.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 272 du 10 septembre 2012
portant modification d'un système de vidéoprotection
installé par la SARL Data Service Pacific**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SELP n° 387 du 5 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé la société Data Service Pacific SARL ;

Vu la demande de modification déposée le 24 juillet 2012, enregistrée sous le n° 993 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er : M. Frédéric Saugnac, directeur de la SARL Data Service Pacific, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 993.

Etablissement concerné : SARL Data Service Pacific - 210 rue Gervolino - Nouméa

Caractéristiques du système : 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Frédéric Saugnac, directeur de la SARL Data Service Pacific

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Frédéric Saugnac, directeur de la SARL Data Service Pacific

- M. Nicolas Salvador, co-gérant de la société

- M. Alain Cocconi, directeur technique

- M. Philippe Amiot, ingénieur système et réseaux

- M. Alexandre Chaigneau, ingénieur système et réseaux

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;

- la protection incendie/accidents ;

- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté n° 292/HC/DIRAG/SELP du 10 septembre 2012
modifiant l'arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août**

2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Commune de HIENGHENE

N° 1 - Mairie	Village, Ganem, le Koulnoué, Pindache Lindéralique.
N° 2 - Tendo	Tendo, Caavatch.
N° 3 - Bas-Coulna	Bas-Coulna.
N° 4 - Haut-Coulna	Haut-Coulna.
N° 5 - Ouayaguette	Ouayaguette.
N° 6 - Ouaième (école publique de la tribu de Panié)	Tao, Ouaième, Panié.
N° 7 - Oué-Hawa	Oué-Hawa, Ouen-Kout, Tipindjé.
N° 8 - Tiendanite (maison commune)	Tribu de Tiendanite.
N° 9 - Ouaré (maison commune)	Ouaré, Pouyemben, Ouenghip, Ténem, Tilougne, Ouampouès
N° 10 - Léwarap (maison commune)	Poindjiap, Tiwamack, Léwarap.

Commune de MONT-DORE

- N° 1 – Mairie de Boulari**
(hôtel de ville) avenues des Deux Baies (côté par 4468 à 5282, côté impair 4467 à 5699), du Grand Large, rues des Thazards, des Dauphins, des Marlins, C. Chaplin, M. Pagnol, de l'Anse de la Mission, F. Reynaud, des Oiseaux, des Cocotiers (côté pair 0 à 1270, côté impair 1 à 1253), des Bougainvilliers, des Lauriers, des Tulipiers (côté pair 218 à 9998, côté impair 1 à 9999), des Limoniers, des Mandariniers, des Frangipaniers, des Orangers, des Manguiers (côté pair 0 à 120, côté impair 1 à 121), allées Taina, des Lataniers.
- N° 2 – Groupe scolaire**
Hélène CHANIEL Avenue des Deux Baies (côté pair 0 à 1214, côté impair 1 à 1213), rues D. Frey, H. Chaniel, de la Vanille, M. Ravel, Lully, F. Chopin, F. Listz, des Papayers, des Goyaviers (côté pair 106 à 998, côté impair 105 à 999), des Mûriers, de la Carrière, des Moratia (côté pair 0 à 122, côté impair 1 à 131), routes de Yahoue (côté pair 0 à 630, côté impair 1 à 1315), des Deux Communes, impasses des Letchis, des Jacquiers, des Avocats, allée des Fraisiers.
- N° 3 - Ecole primaire**
Adolphe BOUTAN rues de l'Astrolabe, du Sextant, de la Boussole, de la Montagne, de la Cafeirie, du Bancoulier, E. Mathey, du Citronnier, P. Baylon, des Opui (côté pair 0 à 322, côté impair 1 à 299), des Alpinia, A. Lacourt, des Arbres du Bonheur, Malaoui, des Goyaviers (côté pair 0 à 104, côté impair 1 à 103), J-S Bach, L. Van Beethoven, W. A. Mozart, C. Gounod, J. Brahms, L. Delibe, impasses H. Berlioz, du Compas, Bouo, allées des Colliers Blancs, des Geckos, routes de Yahoue (côté pair 2000 à 9998, côté impair 1317 à 9999), d'Auteuil.
- N° 4 - Ecole primaire**
Louis Henri GALINIE 1 rues des Trois Banians (côté pair 558 à 9998), des Goyas, des Mimosas (côté pair 680 à 1380, côté impair 679 à 1389), des Hêtres Noirs, des Moustiquaires, des Citronnelles, des Gommiers, des Azous, des Cerisiers Bleus, des Turverts, des Lavoixia, des Sables, du Creek, des Fougères, des Jambosa, des Hugonia, des Kaoris (côté pair 0 à 160, côté impair 1 à 141), des Tamanous (côté pair 440 à 998, côté impair 441 à 9999), impasses des Hévéas, des Caoutchouc, des Ficus, des Lèves-Queues, chemins des Mackeea, des Veillonia.
- N°5 – Ecole La**
Rizière 1 rues de la Mission et du Cimetière, de la Trappe, de la Tribu de Saint-Louis, de la Thi, route de Saint-Louis, impasse Sœur Marie l'Espérance.
- N° 6 - Ecole primaire**
du Vallon Dore la Corniche du Mont-Dore (côté pair 1298 à 3720, côté impair 1755 à 3721), rues P. Coste, RP Pionnier, L. Imbault, RP A. Chapuy, RP Palazzi, des Bunis, Ko-Oua, Ouatrepe Trua, du petit Bois Doré, des Roches Noires, des Chênes Gommés, des Tiarés, des Hibiscus, des Pluies d'Or, des Eucalyptus, des Gardenias, des Buis, des Epis d'Or, des Rosiers, du Lagon, des Trois Ilots, des Hortensias, impasses RP Forestier, J. Vigouroux, L. Bernard, des Cannas, des Romarins, des Rahlias, Aubryi, des Violettes.
- N° 7 – Ouara**
(maison commune) Ile Ouen.
- N° 8 – Groupe scolaire de**
Boulari 1 avenue des Deux Baies (côté impair 3271 à 3509 et 3879 à 4465), rues des Trois Banians (côté pair 0 à 556, côté impair 1 à 555), des Kaoris (côté pair 162 à 9998, côté impair 143 à 9999), des Niaoulis, des Tamanous (côté pair 0 à 440, côté impair 1 à 441), des Kohus, des Mimosas (côté pair 0 à 678, côté impair 1 à 677), des Houpes, des Araucarias, des Bruguiera (côté impair 1 à 399), J. Gabin (côté pair 0 à 1600, côté impair 1 à 1599), Bourvil, A. Griscelli, Fernandel, F. Mistral, F. Blanche, Y. Montand, impasses M. Kaouma, E. Nechero.
- N° 9 – Mairie annexe de**
Plum 1 routes du Sud (côté pair 0 à 962, côté impair 1 à 963), de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 1400 à 9998, côté impair 1399 à 9999), chemin de la Carrière du Mont-Dore, la corniche du Mont-Dore (côté pair 7274 à 9048, côté impair 7275 à 9051), allées des Loches, Poerani, rues de la Juliette, de l'Ambroua, de l'Henriette, des Abeilles, du Creek Jack, Tiaré Anani, du Val Boisé, Vaima, Pitate, des Sous Bois, Gue Xi, des Libellules, des Papillons, C. Rieu, des Capucines, des Passiflores, des Zinnias, des Dahlias, Reine Pomare, Teu Api.

- N° 10 – Ecole La Rizière 2** routes de la Coulée (côté pair 302 à 2049, côté impair 301 à 2050), de la Montagne des Sources, rues du Pic Kou, de la Vallée, Pouero, du Vieux Pont, du Ranch, de la Steppe, de la Forêt de la Tonnerre, Tcho Ka, des Sources « Daniel Lefort », du Ruisseau, des Latérites, de la Plaine, de la Colline, de la Vannerie, Morari, la Lembi, des Artisans, de l’Osier, H. Hannequin, impasses Roche Liane, du Radier, des Rocailles, de la Mare, allée N. Schohn.
- N° 11 – Groupe scolaire de Boulari 2** avenue des Deux Baies (côté impair 2283 à 2935), rues A. Burek, P.-J. David, V. Boewa (côté impair 1 à 517), F. Bernut, Pic Malaoui, des Epagneuls, des Fox Terriers, Y. Prigent, des Caniches, des Dalmatiens.
- N°12 – Groupe scolaire Saint-Michel 1** avenue des Deux Baies (côté pair 5284 à 6400, côté impair 5701 à 6399), rues des Tulipiers (côté pair 0 à 216), Miki Miki, des Manguiers (côté pair 122 à 9998, côté impair 123 à 9999), Algaoue, du Hameau Saint-Michel, du Mont Thabor, F. Schmidt, impasses des Balisiers, des Daturas, des Kapokiers, des Oiseaux du Paradis, des Cordyline, des Agaves, des Barringtonia, des Ricins, des Becs de Perroquet, des Yuccas, S. O’Callaghan.
- N°13 – Ecole maternelle Les Fougères** route de Yahoue (côté pair 630 à 1998), rues des Arequiers, des Basselinia, des Dattiers, des Vétivers, de Moratia (côté pair 124 à 9998, côté impair 133 à 9999), des Philodendrons, des Nids d’Oiseaux, des Langues de Bœuf, P. Gauguin, C. Corot, V. Van Gogh, E. Zola, V. Hugo, de la Trinquette, des Opus (côté pair 324 à 9998, côté impair 301 à 9999), des Lianes de Jade, impasses du Lys et de la Vierge, des Anthurium, des Arums, des Pourpiers, des Nénuphars, des Eglantines, des Cocquelicots, des Tournesols, des Gerberas, des Glouglous, des Sensitives.
- N°14 - Ecole maternelle Les Dauphins** la Corniche du Mont-Dore (côté pair 3722 à 7272, côté impair 3723 à 7273), allées de l’Azur, D. Barthélémy, du Grand Bleu, impasses des Colombes, des Inséparables, Nole, rues de Bellevue, des Albatros, des Bengalis, des Frégates, des Grives, des Hirondelles, des Longs Becs, des Martins Pêcheurs, des Merles, des Mouettes, des Nautous, des Pétrels, des Siffleurs, des Tourterelles, du Charbon, du Colibri, du Plateau, du Récif, H. Léoni.
- N°15 - Ecole maternelle Les Coccinelles** route du Vallon Dore (côté pair 0 à 3000, côté impair 723 à 3001), impasses Ouatio, du Café, rues du Clairbois, des Peupliers, Mato, Kouare, des Gaiacs, des Tamariniers, du Tabou, des Lilas, des Jammeloniers, des Bourbons Rouges, L-T Bérard, Leroy, Catimor, Robusta, des Tabous, Toumant, des Pandanus, des Bois de Fer, des Cactus, des Aloès, des Bouraos.
- N°16 – Ecole Saint-Joseph de CLUNY** Tribu de la Conception, avenue des Deux Baies (côté pair 1216 à 2282, côté impair, 1215 à 2281), rues Raphaël Pidjot, Rock Pidjot, G. Ammann, P. Pidjot, S. Pidjot, RP Montrouzier, Hanckar, J. Cook, C-F Beautemps-Beaupré, J. Dumont d’Urville, A. d’Entrecasteaux, La Pérouse, Togo, Limousin, route de Tiati, impasses N. Déo Togna, C. Julia, Guillaume, A. Varin, Casey.
- N°17 – Ecole primaire Louis Henri GALINIE 2** rues des Trois Banians (côté impair 557 à 9999), V. Boewa (côté pair 290 à 840, côté impair 519 à 9999), J. Creugnet, A. Rousseau, RP Rougeyron, des Pigeons Verts, des Roussettes, du Bussy, M. Lacourt, des Népenthes.
- N°18 – Groupe scolaire de Boulari 3** avenue des Deux Baies (côté pair 2284 à 4466, côté impair 2937 à 3269 et côté impair 3511 à 3877), rues V. Boewa (côté pair 0 à 288), de l’Alezan, de l’Ecuyère, du Cirque, des Palefreniers, de la Luzerne, de l’Angora, des Siamois, des Albizia, des Flamboyants, des Acacias, des Saules, des Bruguiera (côté pair 0 à 600), allées L. Creugnet, de la Cité Jean Creugnet, du Domaine Costa.
- N°19 – Groupe scolaire de Saint-Michel 2** rues Bora-Bora, des Nautiles, des Porcelaines, des Trocas, des Madrépores, des Cocotiers (côté pair 1272 à 3000, côté impair 1255 à 3001), des Bénitiers, des Toutoutes, des Palourdes, des Olives, des Cônes, chemin des Praires, allée Nuku Hiva.
- N°20 – Mairie annexe de Plum 2** routes du Sud (côté pair 964 à 9998, côté impair 965 à 9999), Pérignon, chemin du Canal Woodin, impasse du Banc Gail, rues des Marguerites, des Liserons, L. Wade, A. Riaria, Negandi, R. Peynon, du Biessard, des

Ceillets, des Sauges, des Sandragons, Tareti.

- N°21 – Ecole La Rizière 3** routes de la Coulée (côté pair 2060 à 4000, côté impair 2057 à 3999), de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 0 à 1398, côté impair 1 à 1397), de Mourange, des Deux Tétons, du Vallon Dore (côté impair 1 à 721), rues B. Nemoadjou, Cari, de la Chromite, de la Garniérîte, de la Savane, des Candelabres, des Cycas, des Cyprès, des Industries, des Métiers, du Bocage, du Chef Androu, du Chef Kandjio, E. Darnaud, G. Brini, Higginson, J. Prevost, Mourange, P. Vernier, Porte Dore, R. Succo.
- N°22 – Ecole de La Briqueterie 1** la Corniche du Mont-Dore (côté impair 1 à 1297), route du Vallon Dore (côté impair 3003 à 9999), impasses de la Briqueterie, des Palmiers, des Pétunias, rues de la Forêt, Brève (côté pair 0 à 54, côté impair 1 à 51), de la Vigne, des Allamandas, des Amaryllis, des Bois Noirs, des Jacarundas, des Roseaux, des Tamaris, du Badamier, G. Draghicevitz, H. Lafleur, J-L. Mérignac, R. Emery.
- N°23 – Ecole de La Briqueterie 2** la Corniche du Mont-Dore (côté pair 1 à 1296, côté impair 1299 à 1753), route du Vallon Dore (côté pair 3002 à 9998), rues de la Ferme, Brève (côté pair 56 à 150, côté impair 53 à 151), de la Pointe d'Och, de l'Escale, de l'Observatoire, du Coq d'Or, du domino, du Panorama, du Parc, du Vallon Dore, des Bruyères, des Horizons, des Lantanas, des Papyrus, des Sapins, des Pervenches, des Poinsettias, des Géraniums, des Crêtes, R. Baldini, impasse de la Butte.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le maire de la commune du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Mont-Dore et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

Arrêté n° 87 du 11 septembre 2012 portant ordre de réquisition des services de la compagnie de transport aérien Air Alizé

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-13-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, M. Albert Dupuy ;

Vu la demande formulée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, visant à rapatrier de manière urgente la dépouille mortelle de M. Charles Pidjot, décédé le 10 septembre 2012 au Vanuatu ;

Considérant qu'il faut rapatrier en urgence sur Nouméa la dépouille mortelle de M. Charles Pidjot,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie de transport aérien Air Alizé, représentée par M. Pascal Robazza, directeur des opérations sols (RDOS), est réquisitionnée pour exécuter, l'envoi de Nouméa vers Tanna/Vanuatu puis retour Nouméa de l'aéronef immatriculé FOIAV, Piper PA31, appareil privé de la compagnie Air Alize, dont l'équipage est composé de MM. Jérémie Andre, commandant de bord, et Georges Champelauze, copilote.

Article 2 : L'ensemble des dépenses occasionnées par cette opération est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *JO-NC*.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les délais légaux qui courent à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

Arrêté n° HC/SAN/39/2012 du 6 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/188 du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. William Nomaï, maire de la commune de Kouaoua, en date du 5 septembre 2012, sollicitant l'interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port et de transport d'armes lors, d'une part, du passage sur sa commune du « tour cycliste de Nouvelle-Calédonie » le mercredi 12 septembre et, d'autre part, du festival « Kané'kawipa » qui se déroulera du jeudi 13 au samedi 15 septembre 2012 sur le territoire de sa commune ;

Vu la demande d'avis formulée par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 5 septembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion du passage du « tour cycliste de Nouvelle-Calédonie » le mercredi 12 septembre mais aussi la tenue du festival « Kané'kawipa » qui se déroulera du jeudi 13 au samedi 15 septembre 2012 sur la commune de Kouaoua ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes qui sont entraînés par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du passage du « tour cycliste de Nouvelle-Calédonie » le mercredi 12 septembre mais aussi la tenue du festival « Kané'kawipa » qui se déroulera du jeudi 13 au samedi 15 septembre 2012 sur le territoire de la commune de Kouaoua, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics comme sur tout le territoire de la commune :

- du mardi 11 septembre 2012 à 12h00 (midi) au lundi 17 septembre à 06h00,

- à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants).

Le port et le transport des armes de toutes catégories sont également interdits à ces mêmes dates dans les lieux publics ainsi que sur tout le territoire de la commune de Kouaoua.

Article 2 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
ARMAND APRUZZESE*

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-27 du 11 septembre 2012 portant interdiction de vente et du transport de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la foire des îles Loyauté qui se déroulera les 14, 15 et 16 septembre 2012 à la tribu de Hwadrilla

Le commissaire délégué de la République pour la province des Îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de la province des îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Michel Crechet ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/400 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire en date du 6 septembre 2012 ;

Considérant que cette fête événementielle va regrouper un nombre très important de personnes ;

Considérant qu'un tel rassemblement pourrait engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public, de préserver la tranquillité à l'occasion des journées festives de la « foire des îles Loyauté »,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits du jeudi 13 septembre 2012 dès 20 heures au lundi 17 septembre 2012 à 06 heures, sur tout le territoire de la commune d'Ouvéa.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe (hôtels, restaurants).

Article 3 : Le maire d'Ouvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de trois mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,
MICHEL CRECHET*

Arrêté HC/SAN/n° 040/2012 du 12 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI n° 2011-188 du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande formulée par M. William Nomaï, maire de la commune de Kouaoua, en date du 5 septembre 2012, sollicitant l'interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port et de transport d'armes lors, d'une part, du passage sur sa commune du « tour cycliste de Nouvelle-Calédonie » le mercredi 12 septembre et, d'autre part, du festival « Kané'kawipa » qui se déroulera du jeudi 13 au samedi 15 septembre 2012 sur le territoire de sa commune ;

Vu la demande d'avis formulée par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie Nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 5 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC/SAN/039/2012 du 6 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que du port ou de transport de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua ;

Vu la demande de M. Mayet, secrétaire général de la mairie de Kouaoua, en date du 12 septembre 2012 informant l'annulation du festival « Kané'kawipa » ;

Considérant que le festival « Kané'kawipa » est annulé,

Arrête :

A titre exceptionnel

Article 1^{er} : L'arrêté n° HC/SAN/039/2012 du 6 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que du port ou de transport de toutes catégories dans les lieux publics et sur tout le territoire de la commune de Kouaoua pour l'organisation du festival « Kané'kawipa » pour la période du jeudi 13 au samedi 15 septembre 2012 est annulé.

Article 2 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le chef d'escadron, commandant de la brigade de gendarmerie Kouaoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
ARMAND APRUZZESE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-3245/GNC du 25 septembre 2012 portant ouverture d'un concours interne spécial pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne spécial pour le recrutement de vingt-trois (23) conseillers principaux d'éducation des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 8 février 2013.

Article 2 : Les postes ouverts à ce concours sont répartis comme suit :

Employeurs	Nombre de postes
DGE / VR	11
province des îles Loyauté	2
province Nord	8
province Sud	2

Article 3 : Les conditions d'inscription à ce concours sont celles prévues par la délibération modifiée n° 30/CP du 6 octobre 2006 susvisée.

Article 4 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 25 octobre 2012, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 5 : Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 8 février 2013, 16 heures, terme de rigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-11386/GNC-Pr du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au chef de service du service intérieur de la direction des affaires administratives

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-2337/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 99-239/GNC du 12 août 1999 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 2012-2031/GNC du 28 août 2012 portant nomination par intérim du chef du service intérieur de la direction des affaires administrative de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Luana Autai, chef du service intérieur de la direction des affaires administratives par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie:

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service intérieur, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité du service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service intérieur ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes, dans la limite des crédits inscrits en section de fonctionnement et investissement, des services suivants :

- secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- direction des affaires administratives et services qui en dépendent, à l'exception des recettes du service de l'imprimerie administrative et du service du contentieux fiscal ;

6° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers concernant le versement des indemnités aux chefs et grands chefs coutumiers ;

7° toutes actes relatifs à la gestion centralisée des moyens en fonctionnement et en investissement des institutions (hors congrès de la Nouvelle-Calédonie), des services ainsi que des structures administratives relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Mme Autai reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2012-11494/GNC-Pr du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-056/CG du 1^{er} février 1968 définissant les attributions et l'organisation du service territorial de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2012-2047/GNC du 28 août 2012 relatif à la nomination du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Mikaël Quimbert, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1 ° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

M. Mikaël Quimbert reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de son service soumis à cette formalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-10440/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Caroline Chanier

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mlle Chanier (Caroline), titulaire du brevet de technicien supérieur agricole, option développement de l'agriculture des régions chaudes, est recrutée sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'économie rurale relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Chanier (Caroline) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10442/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Muriel Pignot

Article 1^{er} : A compter du 10 septembre 2012, Mme Pignot (Muriel), titulaire du brevet de technicien supérieur agricole, option développement de l'agriculture des régions chaudes, est recrutée sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'économie rurale relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Pignot (Muriel) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10444/GNC-Pr du 29 août 2012 admettant M. Jacques De Menditte, rédacteur principal du cadre

d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. De Menditte (Jacques), rédacteur principal de 12^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. De Menditte sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} septembre 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10446/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Marie-Claude Goro-Atu

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mme Goro-Atu (Marie-Claude), titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, est recrutée sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Goro-Atu (Marie-Claude) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10448/GNC-Pr du 29 août 2012 de mise en position de disponibilité de M. Olivier Delorme (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Delorme (Olivier), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 4 juillet 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois

avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10450/GNC-Pr du 29 août 2012
relatif à la situation administrative de M. Nicolas Marlier**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Marlier (Nicolas), professeur des écoles du cadre territorial de l'enseignement est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Marlier (Nicolas), professeur des écoles – échelon 5 (IB : 0510) du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande, placé en position de détachement pour servir auprès du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée d'un an.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2012, l'arrêté n° 2011-12622/GNC-Pr du 14 décembre 2011 de mise en détachement de M. Marlier (Nicolas) (1^{re} demande) est abrogé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10452/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à
l'attribution à certains agents de la direction des
technologies et des services de l'information, de tenues de
travail spécifiques et d'équipements de sécurité**

Article 1^{er} : Dans le cadre des crédits inscrits au budget 2012 de la Nouvelle-Calédonie et dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) chargés de travaux d'impression, de façonnage, de manutention ou d'entretien au sein des bureaux de la logistique et des moyens généraux, assistance et gestion des postes informatiques, réseaux, administration des systèmes et données et de l'exploitation, sont équipés gratuitement conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Pour les travaux d'impression, de façonnage et de manutention, dans le cadre des missions dévolues au bureau de la logistique et des moyens généraux de la DTSI, l'équipement par agent se compose des effets suivants, renouvelables annuellement :

- a – 1 paire de chaussures de sécurité/antidérapante ;
- b – 1 casque de sécurité ;
- c – 1 ceinture de maintien ;
- d – 1 casque de protection auditive avec micro incorporé ;
- e – 3 masques « bouche-nez » ;
- f – 3 pantalons « jeans » de travail ;
- g – 3 chemises ;
- h – 1 veste/blouson ;
- i – 1 paire de gants de manutention ;
- j – 1 chasuble de sécurité ;
- k – 2 paires de lunettes de sécurité.

Les agents concernés par ces missions sont Mme Fetaulaki (Laetitia), MM. Hmae (Guy), Moussy (Samy), Sarengat (Xavier) et Tuitagata (Rodrigue) ainsi que le chef du bureau de la logistique et des moyens généraux Mme Citerne (Marie-Thérèse).

Il est prévu, en tant que de besoin, un maximum de trois tenues supplémentaires, qui seront destinées au personnel temporaire affecté à ces missions.

Article 3 : Pour les travaux relatifs à l'entretien des locaux, dans le cadre des missions attribuées au bureau de la logistique et des moyens généraux, Mme Thale (Mélanie) pourra bénéficier des effets suivants, renouvelables tous les ans :

- a – 2 blouses ;
- b – 3 pantalons « jeans » de travail ;
- c – 3 boîtes de gants jetables ;
- d – 1 paire de sabots.

Article 4 : Pour les travaux relatifs à la manutention des équipements, dans le cadre des missions attribuées au bureau de l'assistance et gestion des postes informatiques du service des infrastructures, MM. Fontaine Vive Curtaz (Patrick), Hnaissilin (Gleen) et Kasman (Glenn) et Mme Haeweng (Florence) pourront bénéficier des effets suivants, renouvelables tous les ans :

- a – 3 chemises ;
- b – 1 paire de chaussures de sécurité/antidérapante ;
- c – 1 ceinture de maintien ;
- d – 1 paire de gants de manutention.

Article 5 : Pour les travaux relatifs à la manutention des équipements, dans le cadre des missions attribuées au bureau réseaux du service des infrastructures, Mme Odette (Priscilia) Ravis et M. Le Van Sau (Benoît) pourront bénéficier des effets suivants, renouvelables tous les ans :

- a – 1 paire de chaussures de sécurité/antidérapante ;
- b – 1 ceinture de maintien.

Article 6 : Pour les travaux relatifs à la manutention des équipements, dans le cadre des missions attribuées au bureau administration des systèmes et données du service des infrastructures, Mme Gault (Mélanie) et MM. Basset (Loïc) et Guilloux (Jean-Philippe) pourront bénéficier des effets suivants, renouvelables tous les ans :

- a – 1 paire de chaussures de sécurité/antidérapante ;
- b – 1 veste/blouson.

Article 7 : Pour les travaux relatifs à la manutention des équipements, dans le cadre des missions attribuées au bureau de l'exploitation du service des infrastructures, MM. Bozzi (Nathanaël), Berardier (Serge), Hernandez (Mathieu) et Kapiriera (Fabrice) pourront bénéficier des effets suivants, renouvelables tous les ans :

- a – 3 masques « bouche-nez ».

Article 8 : Lors de sa prise de fonctions à la DTSI sur un poste du bureau de la logistique et des moyens généraux, assistance et gestion des postes informatiques, réseaux, administration des systèmes et données et de l'exploitation concerné par les missions décrites ci-dessus, chaque agent reçoit gratuitement une collection complète des effets prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 selon le poste occupé. La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées aux articles 2 ou 3, les équipements correspondants.

Article 9 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la DTSI de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 11 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai.

Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 12 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre fonctionnel 930, sous-fonction 02, article 60636.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10456/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Waishitine (Priscillia) est nommée adjoint administratif stagiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de son aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Waishitine (Priscillia) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie et affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour occuper un emploi de secrétaire-comptable au service de l'eau et des statistiques et études rurales.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Waishitine (Priscillia) perçoit, conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008, l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10460/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 1^{er} grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, M. Schneider (Rudy) est titularisé au grade de technicien 1^{er} grade, 1^{er} échelon (INA : 259 ; IB : 313 ; INM : 302) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10462/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Sébastien Soucaze

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-2762/GNC-Pr du 4 avril 2012 est modifié comme suit :

- A compter du 4 décembre 2011, M. Soucaze (Sébastien), est titularisé(e) dans le corps de contrôleur – 1^{er} échelon (IB : 311) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et un (1) an, trois (3) mois (1.3.0) au titre du corps de provenance.

Le reste sans changement.

Article 2 : A compter du 4 décembre 2011, M. Soucaze bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon du corps de contrôleur (IB : 336) dudit statut, en conservant une ancienneté de trois (3) mois.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10464/GNC-Pr du 29 août 2012
relatif au recrutement sur titre de M. Steeve Vakie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Vakie (Steeve), titulaire du diplôme d'ingénieur option génie civil de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon stagiaire (IB : 492) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Vakie (Steeve) est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressé.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10466/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de la jeunesse et des sports
Animateur territorial socio-éducatif

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0211177	Wabutrune (Pierre)	N1 1 - 01	01/11/12	0331	00.00.00	Ville de Nouméa

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10468/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0215032	Pottier (Brigitte)	N1 1 - 01	01/01/11	0441	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10472/GNC-Pr du 29 août 2012 admettant Mme Anne Schirru épouse Comba, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : Mme Schirru (Anne) épouse Comba, aide-soignante normal de 1^{re} classe, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Mme Comba sera rayée des contrôles de l'activité le 27 juillet 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10474/GNC-Pr du 29 août 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Florence Grand (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Grand (Florence), assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10478/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0064101	Poidevin (Stéphane)	PI 1 - 01	01/05/12	0530	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10480/GNC-Pr du 29 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0206803	Ugolini (Coralie)	N1 1 - 01	14/04/12	0411	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10512/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre du patrimoine et des bibliothèques
Attache conserva

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0200334	Cumenal (Corinne)	2 - 01	01/11/12	0510	00.00.00	ADCK

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10514/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de la jeunesse et des sports
Animateur territorial socio-éducatif

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0803187	Perrochaud (Gwenhael)	N1 1 - 01	01/11/12	0331	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10516/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de la jeunesse et des sports
Educateur territorial des APS

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0016821	Fauconnier (Pascal)	Exc - 01	21/12/12	0504	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10518/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre du patrimoine et des bibliothèques
Assist. conserva

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0209168	Romone (Estelle)	3 - 01	01/11/12	0331	00.00.00	Bibl. Bernheim

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10520/GNC-Pr du 30 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de l'enseignement musical
Assistant d'enseignement musical

Matricule	Nom - Prénom	Grade/ Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0208545	Cubadda (Catherine)	3 - 01	01/09/12	0331	00.00.00	CMNC

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10664/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Laplanche (Sylvie), rédacteur normal de 4^e échelon (IB : 374), du cadre

d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des services fiscaux, et affectée à la section fiscalité immobilière en qualité de contrôleur - service de contrôle et d'expertise.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Laplanche (Sylvie) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale continue de bénéficier de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10666/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 avril 2012, Mme Seguin (Sylvie), rédacteur principal, 8^e échelon (IB : 498), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des services fiscaux, et affectée au service de la conservation des hypothèques en qualité d'agent de conservation des hypothèques.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Seguin (Sylvie) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale continuera de bénéficier de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10668/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Laloux (Muriel), adjoint administratif principal de 3^e échelon (IB : 334), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée rédacteur normal, 2^e échelon (IB : 335) du cadre d'administration générale et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, elle est maintenue en position d'activité, sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux en qualité de contrôleur du portefeuille SCI à la section du contrôle et du contentieux- service de la fiscalité des particuliers.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Laloux (Muriel), exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale, bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10670/GNC-Pr du 3 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Djoepri (Marielle), adjoint administratif principal (IB : 394) du cadre d'administration générale, précédemment placée en position de détachement, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, elle est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAD).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10674/GNC-Pr du 3 septembre 2012 de mise en position de détachement de M. Polycarpe Neregote (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-3 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Neregote (Polycarpe), attaché principal de 5^e échelon (IB : 0674) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenu en position de détachement pour exercer ses fonctions auprès de la SAEML Grand Projet VKP, à compter du 12 novembre 2012 et pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10676/GNC-Pr du 3 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Céline Delorme

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Delorme (Céline), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 août 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10698/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien adjoint de 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2012, M. Sarengat (Xavier), est titularisé en qualité de technicien adjoint de 1^{er} grade, 1^{er} échelon

(IB : 268 ; INM : 276) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10720/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à l'avancement de classe d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2012, M. Schille (Olivier) bénéficie d'un avancement de classe au grade principal d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (IB : 460) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10726/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à l'affectation de Mme Carole Pinazo

Article 1^{er} : A compter du 25 septembre 2012, Mme Pinazo (Carole), attaché de grade normal de 5^e échelon (IB : 515) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10736/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à l'affectation de Mme Melissa Champeil

Article 1^{er} : A compter du 10 septembre 2012, Mme Champeil (Melissa), ingénieur 3^e grade EI 2 (IB : 594) relevant du statut

particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10738/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur 2^e classe de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012 et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Davide (Jean-Luc) est nommé à titre précaire au grade de technicien 2^e grade – 2^e échelon (IB : 373) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté de cinq mois et douze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2012, M. Davide (Jean-Luc) perçoit les primes mensuelles suivantes :

- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- la prime d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements au regard des fonctions d'inspecteur des mines et des carrières conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 ;
- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10740/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien 2^e grade de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012 et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août

1953, M. Trin (Jean-Philippe) est nommé à titre précaire au grade de technicien 2^e grade – 6^e échelon (IB : 472) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté de un an et trois mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2012, M. Trin (Jean-Philippe) perçoit les primes mensuelles suivantes :

- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10748/GNC-Pr du 5 septembre 2012 de mise en position de détachement de M. Olivier Florid (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-1^o et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Florid (Olivier), professeur des écoles 2^e grade de classe normal – 5^e échelon (IB : 0510) du statut particulier du corps de professeurs des écoles, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'Académie de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2012 et pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10750/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Michèle Girard

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2011, Mme Girard (Michèle) cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Girard (Michèle), cadre de santé 2^e classe, 2^e échelon (IB : 555) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de la Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées de la Haute-Saône à compter du 17 octobre 2011, pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 17 octobre 2011, l'arrêté n° 2010-5002/GNC-Pr du 5 août 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Girard (Michèle) (1^{er} demande) est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10762/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la situation de Mme Véronique Taiarii

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-8694/GNC-Pr du 13 juillet 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10766/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la titularisation de Mme Béatrice Huc

Article 1^{er} : A compter du 9 juillet 2012, Mme Huc (Béatrice), est titularisée dans le corps des cadres d'exploitation normal – 1^{er} échelon (IB : 494) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10768/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif à la titularisation de Mme Kelly Giraud**

Article 1^{er} : A compter du 4 août 2012, Mme Giraud (Kelly), est titularisée dans le corps des cadres d'exploitation normal – 1^{er} échelon (IB : 494) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10770/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à
la situation administrative de Mlle Anne-Cécile Messenger**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mlle Messenger (Anne-Cécile).

Article 2 : A compter du 18 avril 2012, Mlle Messenger (Anne-Cécile), masseur kinésithérapeute normal de 2^e classe – 2^e échelon (IB : 0381) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est radié(e) dudit cadre.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10772/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Falco**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Falco (Mathieu), titulaire du master professionnel des sciences humaines et sociales mention aménagement et développement territorial de l'université de la Nouvelle-Calédonie, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'économie rurale relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Falco (Mathieu) est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressé.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10774/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à
la situation administrative de Mme Sandrine Manuel de
Condigny**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, Mme Manuel de Condigny (Sandrine) est titularisée dans le corps des adjoints administratifs de grade normal au 4^e échelon (IB : 316) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté de vingt trois (23) jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10776/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif au recrutement sur titre de Mme Claire Rouillet**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Rouillet (Claire), titulaire certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, est recrutée sur titre en qualité de cadre socio-éducatif de 5^e échelon (IB : 521) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Rouillet (Claire) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10778/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Rose-May Poilagi**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Poilagi (Rose-May), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10780/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif à la titularisation de M. Julien Lopez**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2012, M. Lopez (Julien), diététicien stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10782/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Angéla Doumai**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2011, Mlle Doumai (Angéla), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10786/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif
à la situation administrative de Mme Brigitte Hinsinger**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mme Hinsinger (Brigitte).

Article 2 : A compter du 15 septembre 2012, Mme Hinsinger (Brigitte), infirmier de grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon

relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est radiée dudit cadre.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10788/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à
la titularisation d'un technicien de 1^{er} grade relevant de la
filière technique de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 8 novembre 2011, M. Mamelin (Mickaël) est titularisé au grade de technicien 1^{er} grade, 1^{er} échelon (INA : 259 ; IB : 313 ; INM : 302) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10794/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à
l'affectation d'un éducateur territorial des activités
physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse,
des sports et des loisirs**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Nehoune (Michel), éducateur territorial des activités physiques et sportives principal 3^e échelon (IB : 484) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'éducateur sportif volley-ball.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008, M. Nehoune (Michel) bénéficie d'une prime égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 933 (GEA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-107798/GNC-Pr du 5 septembre 2012 admettant M. Gustave Brukoa, technicien relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Brukoa (Gustave), technicien de 1^{er} grade, 4^e échelon relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Brukoa sera rayé des contrôles de l'activité le 9 janvier 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10800/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la mise en congé post-natal de Mme Kathy Manuel de Condinguy (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 104-1 et 104-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Manuel de Condinguy (Kathy), professeur certifié classe normale du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande maintenue en congé post-natal du 15 septembre 2012 au 14 mars 2013 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de son congé post-natal, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement, réduits de moitié, et perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 3 : La demande de renouvellement de congé post-natal devra être présentée par l'intéressée un mois au moins avant le terme du congé post-natal qui lui est accordé. A défaut de demande de renouvellement, Mme Manuel de Condinguy (Kathy) sera automatiquement réintégrée dans son corps d'origine à l'issue dudit congé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10802/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Mylène Ferignac

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Ferignac (Mylène), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250)

relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Ferignac (Mylène) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10804/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Isabelle Moutry

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Moutry (Isabelle), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Moutry (Isabelle) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ». L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10806/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la réintégration de Mlle Kelly Frahy

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mlle Frahy (Kelly) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Frahy (Kelly), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon (IB : 440) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2012, l'arrêté n° 2011-6790/GNC-Pr du 19 août 2011 de mise en position de disponibilité de Mlle Frahy (Kelly) est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10808/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Lyndia Wazabi**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Wazabi (Lyndia), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Wazabi (Lyndia) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10810/GNC-Pr du 5 septembre 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Etienne Ihily**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Ihily (Etienne), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Ihily (Etienne) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10824/GNC-Pr du 5 septembre 2012 de mise
en position de disponibilité de Mme Caroline Lemoel
(1^{re} demande)**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Lemoel (Caroline), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 septembre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-10828/GNC-Pr du 5 septembre 2012
modifiant l'arrêté n° 2012-9388/GNC-Pr du 2 août 2012 de
mise en position de détachement de M. Sébastien Grenda
(1^{re} demande)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-9388/GNC-Pr du 2 août 2012 est ainsi modifié comme suit :

Au lieu de : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Grenda (Sébastien), technicien 2^e grade 1^{er} échelon (IB : 492) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placé en position de détachement pour servir auprès de la société d'économie mixte « opérateur forestier » à compter du 1^{er} août 2012, pour une durée de trois ans.

Lire : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Grenda (Sébastien), ingénieur 2^e grade 1^{er} échelon stagiaire (IB : 492) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placé en position de détachement pour servir auprès de la société d'économie mixte « opérateur forestier » à compter du 1^{er} août 2012, pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10830/GNC-Pr du 5 septembre 2012 modifiant l'arrêté de mise en position de disponibilité de M. Vincent Blandin (1^{re} demande)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2012 est ainsi modifié comme suit :

Au lieu de : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Blandin (Vincent), ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée de trois ans.

Lire : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Blandin (Vincent), ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10832/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 juillet 2012, M. Maes (Michel), est titularisé en qualité d'ingénieur de 2^e grade 3^e échelon (IB : 581 ; INM : 491) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Article 2 : Il est rappelé une ancienneté d'un an (RSM : 1.0.0) à M. Maes (Michel) au titre de son service national.

Article 3 : A compter du 19 juillet 2012, l'intéressé, bénéficie d'un avancement au 4^e échelon d'ingénieur de 2^e grade (IB : 624 ; INM : 524) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, (A.C.C. : épuisée).

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10840/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à l'affectation de Mme Sylvie Mroz

Article 1^{er} : A compter du 17 septembre 2012, Mme Mroz (Sylvie), technicienne de laboratoire de grade principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (IB : 610) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10844/GNC-Pr du 5 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2011, Mme Devillers (Audrey), élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie, est licenciée de la fonction publique.

Article 2 : L'intéressée est tenue de rembourser les sommes perçues durant sa scolarité, conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10856/GNC-Pr du 10 septembre 2012 portant prorogation de la nomination par intérim du chef du bureau des infrastructures routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité du service, l'intérim de M. Doppler (Yoann) en qualité de chef du bureau des infrastructures routières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim, est prorogé jusqu'au recrutement du nouveau chef du bureau des infrastructures routières.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10860/GNC-Pr du 10 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Suzanne (Laure), adjoint administratif normal de 4^e échelon (IB : 315) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée rédacteur normal 2^e échelon (IB : 335) du cadre d'administration générale et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et affectée au service administratif de la direction de l'aviation civile en qualité de gestionnaire du personnel et du traitement de la solde.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10866/GNC-Pr du 11 septembre 2012 relatif à la réintégration de M. Kassim Sarr

Article 1^{er} : A compter du 29 août 2012, M. Sarr (Kassim) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, M. Sarr (Kassim), ingénieur 3^e grade échelon intermédiaire 2 (IB : 594) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10882/GNC-Pr du 12 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un détaché du cadre métropolitain

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Launay (Samuel), professeur de sport 3^e échelon de classe normale (INM : 432), est accueilli en détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de deux ans.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Launay (Samuel) est affecté pour servir sous l'autorité du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie en qualité de cadre technique sportif.

Article 3 : A compter de la même date, M. Launay (Samuel) est détaché au grade de 1^{er} conseiller des activités physiques et sportives de 3^e classe échelon (INM : 433) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 4 : A compter de la même date et conformément aux dispositions de la délibération n° 418/CP du 26 novembre 2008 susvisée, l'intéressé perçoit mensuellement une prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 933 (GEA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10890/GNC-Pr du 12 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Euriboa (Mauricette), rédacteur normal de 3^e échelon (IB : 355) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Euriboa (Mauricette) continue de bénéficier de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément à l'article 4 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 933 (GEA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10894/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif normal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Haeweng (Léon), adjoint administratif normal (IB : 385) du cadre d'administration générale, précédemment placé en position de détachement, est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, il est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction du travail et de l'emploi en qualité d'agent d'accueil.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé perçoit mensuellement la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10902/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-6840/GNC-Pr du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

Noms-Prénoms	Grade/Ech.	IB/INM	Date d'effet	Affectation
Thupan-Mallet (Marie-Christine)	Pl. 05	365/338	01/01/201	-

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-10604/GNC-Pr du 30 août 2012 est retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10904/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un attaché du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mme Diallo (Natacha), attachée normal 5^e échelon (IB : 515) du cadre d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, conformément aux dispositions de la délibération n° 379 du 23 avril 2008 susvisée, l'intéressée bénéficie des indemnités suivantes :

- indemnité de fonction d'un montant de 38 580 francs CFP,
- indemnité spéciale d'un montant de 25 112 francs CFP.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10938/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Nepamoindou (Andréa) est nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin na 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressée est admise à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1940/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Poidyaliwane (Katia) est nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressée est admise à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10942/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, M. Roth-Heitz (Armand) est nommé élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressé est admis à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1944/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, M. Skalli (Moulay) est nommé élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressé est admis à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10946/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Vallance (Claire) est nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressée est admise à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation

des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10948/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Van Moe (Margot) est nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressée est admise à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10950/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'une élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Von Hellens (Eva) est nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressée est admise à effectuer sa 1^{re} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10952/GNC-Pr du 13 septembre 2012 relatif à la nomination d'un élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, M. Xowi (Albert) est nommé élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, l'intéressé est admis à effectuer sa 1^{ère} année de stage à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GRE).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10960/GNC-Pr du 14 septembre 2012 relatif au détachement d'un inspecteur des finances publiques du cadre métropolitain

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012, Mme Mura (Virginie), inspecteur des finances publiques - 5^e échelon (IB : 500 - INM : 431), est placée en position de détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie pour une période d'un an, pour assurer le remplacement d'un agent en formation, en qualité de vérificateur et affectée au service contrôle et expertise.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Mura (Virginie) est classée dans le corps des attachés normaux de 5^e échelon (IB : 515 - INM : 443) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Mura (Virginie) percevra pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à son poste-une prime catégorielle mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé et la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération na 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-10968/GNC-Pr du 14 septembre 2012 relatif au renouvellement de stage d'un assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2012, M. Hanye (Jean-Philippe), assistant socio-éducatif, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport et vœu n° 03/2012 du 31 août 2012 relatif à l'autosaisine relative à la productivité des entreprises calédoniennes

Rapport n° 03/2012

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la proposition présentée au bureau du CES en date du 5 décembre 2011, relative à la productivité des entreprises calédoniennes ;

Le bureau du CES a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget ;

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
13/09/11	Réunion de cadrage
28/02/2012	Réunion de travail n° 1
06/03/2012	M. Daniel Ochida, président de la commission "économie et fiscalité" au MEDEF-NC, accompagné de Mme Catherine Webe, directrice, - M. Georges Lai Tham, président de l'UPA-NC, accompagné de M. Louis Laval, vice-président, - Mme Monique Jandot, présidente de la CGPME, membre du CES, - Mme Martine Lagneau, coprésidente de la FINC et membre du CES, accompagnée de M. Xavier Benoist, représentant le comité directeur,
13/03/2012	M. Jean-Yves Clavel, directeur de l'AFD, accompagné de M. Laurent Biddiscombe, responsable de communication, - M. Alexandre Gautier, directeur de l'ISEE-NC, - M. Stéphane Attali, responsable des études à l'IEOM.
20/03/2012	M. Michaël Lacrampe, directeur adjoint des services fiscaux-DSF-, accompagné de Mme Marion Friat, adjointe au chef de service de la fiscalité des professionnels.

27/03/2012 - M. Michel Merzeau, directeur général de la CCI, accompagné de Mme Cécilia Lacube, directrice du pôle appui aux entreprises,

- Mme Fanny Contensou, chargée du service économique de la chambre d'agriculture,

- M. Pierre Alla, directeur général de la SLN, membre du CES,

- Mme Christine Martinetti, responsable DRH de la société VALE - NC.

03/04/2012 - Mme Jeannette Bole, représentant M. Anthony Lecren, membre du gouvernement qui a en charge d'animer et de contrôler les secteurs de l'économie, du commerce extérieur et du développement durable, chargé du suivi des questions relatives à l'aménagement foncier, au logement et au transfert de compétence de l'ADRAF et des relations avec le CES. Associé au suivi des questions relatives à la recherche et à la francophonie.

- M. Christophe Coulson, président de l'UT-CFE-CGC, membre du CES, accompagné de M. David Szymanski, secrétaire général,

- M.. Tony Dupre, représentant la CSTNC.

10/04/2012 - Mme Jeannette Bole, représentant M. Anthony Lecren,

- M. Jean-Pierre Gianotti, président de la fédération bancaire française-FBF-, accompagné de M. Stéphane Fauchoux.

17/04/2012 - Docteur Paul Bejan, médecin libéral, accompagné du Docteur Robert des Moutis, de SOS médecins, représentants de l'Ordre des médecins,

- M. Xavier Martin, directeur adjoint à la CAFAT.

24/04/2012 *Réunion de travail*

15/05/2012 *Réunion de travail*

29/05/2012 *Réunion de travail en collaboration avec la commission de l'enseignement, du travail et de la formation*

14/08/2012 *Réunion de travail*

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint. Par ailleurs, M. Thierry Granier, la DTE, la CGT-FO, l'USOENC, la COGETRA, l'USTKE, KNS et le Syndicat des médecins également conviés, n'ont pas participé aux débats. La chambre des métiers et de l'artisanat a fait parvenir une note écrite.

21/08/2012	Réunion d'examen & d'approbation en commission
28/08/2012	Bureau
31/08/2012	Séance plénière
28	16

Voeu n° 03/2012

SOMMAIRE

I. Présentation du contexte de l'étude.

II/ Axes de réflexions et propositions dans le domaine de la gestion des ressources humaines-GRH.

- A. L'absentéisme.
- B. La revalorisation du travail.
- C. La flexibilité du temps de travail.
- D. La formation et le développement des compétences.

III. Axes de réflexions et propositions dans le domaine du développement stratégique de l'entreprise.

- A. La mise en œuvre d'une fiscalité innovante et incitative.
- B. L'innovation technologique.

CONCLUSION

I. Présentation du contexte de l'étude.

"La productivité des entreprises calédoniennes".

C'est sur ce sujet essentiel, que le conseil économique et social, apporte sa réflexion à la démarche engagée par le gouvernement et les partenaires sociaux.

Pour cerner ce domaine, il est nécessaire de reprendre les définitions, bases d'une bonne compréhension.

La compétitivité est l'aptitude pour une entreprise, un secteur ou l'ensemble des entreprises d'une économie à faire face à la concurrence (effective ou potentielle).

Au niveau microéconomique, la compétitivité d'une entreprise désigne sa capacité à occuper une position forte sur un marché¹.

Au niveau macroéconomique, c'est-à-dire au niveau d'un pays, la compétitivité est la capacité d'une économie à satisfaire la demande intérieure et étrangère.

La productivité est un élément constitutif de la compétitivité. Elle se définit en économie comme le rapport en volume, entre une production (biens et services) et les ressources/facteurs mis en œuvre pour l'obtenir.

Il est distingué communément :

1. la productivité du capital qui est le rapport de la valeur ajoutée au capital fixe productif en volume,
2. la productivité du travail qui est le rapport de la valeur ajoutée au nombre d'heures travaillées,

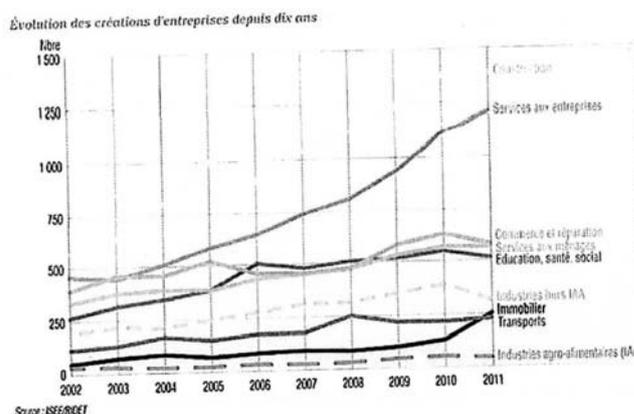
3. et la productivité globale des facteurs qui rapporte la valeur ajoutée au volume des deux facteurs capital et travail .

La Nouvelle-Calédonie connaît un contexte économique favorable puisque sa croissance est forte et de nature extensive, ce qui signifie que l'investissement est important (augmentation du capital) avec une forte augmentation du facteur humain (nombreuses offres d'emploi). Cependant, cette situation se fait au détriment des gains de productivité puisque les prix ont continué à progresser à un rythme élevé en 2011.

Durant cette période, la Nouvelle-Calédonie a connu :

- une croissance de la masse salariale de plus de 3,4% en particulier grâce au secteur privé qui concentre à lui seul 73% de l'emploi salarial total. Le secteur des services est celui qui contribue le plus à cette hausse sur un an, puis viennent l'industrie, la construction, l'agriculture et le public,³
- la création de 5 100 entreprises (plus de 5 000 en 2010) particulièrement dans les secteurs de la construction et des services. Sur ce chiffre, 3740 sont des créations pures, le reste étant des reprises ou réactivations d'entreprises⁴,
- un recensement de 54 440 entreprises, les secteurs de la construction et de l'agriculture concentrant à eux deux un nombre important de ces sociétés (15 et 11 % respectivement).

Par ailleurs, il est à noter que la Nouvelle-Calédonie détient une structure économique atypique puisqu'elle est formée d'un maximum de TPE⁵. En effet, "sur ces 54 440 entreprises, 88 % ne comptent aucun salarié et 97 en emploient moins de 10. Les secteurs du BTP, du commerce et des services non marchands⁶ regroupent à eux seuls près de la moitié des entreprises de plus de 10 salariés".⁷"



A titre de comparaison, en 2011 il y a eu 2.850 cessations d'entreprises contre 2997 en 2010, étant entendu que cela repose sur un système déclaratif. Près de 70% d'entre elles, ont eu lieu dans le secteur tertiaire, le reste dans le secondaire (en particulier dans la construction).

Malgré ce dynamisme, des faiblesses internes apparaissent, à savoir :

- une croissance favorable au capital plutôt qu'aux travailleurs,
- une productivité peu performante des entreprises dont les causes sont multiples (frais de douanes, prix du transport et de l'énergie, faible nombre de consommateurs, manque de

concurrence, coût des charges sociales, etc.) mais aussi une insuffisance de volonté des entreprises à améliorer leur productivité compte tenu d'un marché calédonien dynamique,

- une hausse des prix à la consommation toujours d'actualité due en particulier aux prix de l'alimentation et des carburants,
- et un fort déséquilibre au profit de la province Sud (regroupement des activités économiques).

La taille du marché calédonien (environ 252 000 consommateurs potentiels) ne permet pas à ces entreprises de bénéficier de coût d'achat avantageux à l'importation. En effet, les quantités limitées ne favorisent pas de réduction de tarif par les fournisseurs extérieurs. Dès lors, il ne leur est pas possible de proposer des prix de vente attractifs même sur les productions locales compte tenu de l'importance des frais fixes et du faible volume de vente. A cela s'ajoute le manque de concurrence qui impacte la productivité des entreprises.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie souffre de plusieurs handicaps majeurs externes inhérents à sa situation géographique et contre lesquels elle n'a aucun moyen d'action, à savoir :

1. L'isolement géographique et l'éloignement de ses marchés,
2. La concurrence régionale qui bénéficie d'une main d'œuvre abondante et bon marché.

Cependant, face à l'ampleur d'un tel sujet, les axes de réflexions cités supra, n'aborderont pas certains domaines tels que la productivité du secteur public, les financements et le soutien aux entreprises, le coût de l'énergie, la productivité minière, etc.

Cette étude a en effet, pour objectif de porter un regard et une réflexion plus générale, sur deux grandes thématiques, à savoir :

- le domaine de la gestion des ressources humaines,
- et le domaine du développement stratégique de l'entreprise.

II/ Axes de réflexions et propositions dans le domaine de la gestion des ressources humaines-GRH.

Bien que les éléments constituant la productivité d'une entreprise soient beaucoup plus étendus, le conseil économique et social a volontairement limité ses choix dans l'approche de cet axe de développement.

Ainsi il oriente principalement son analyse sur l'absentéisme, la valeur du travail, la flexibilité du temps de travail, la formation et le développement des compétences.

A. L'absentéisme.

Lors des réunions et des auditions, il est apparu au conseil économique et social que l'absentéisme au sein des entreprises était perçu comme désorganisant le travail, comme étant source de tensions entre les dirigeants et leur personnel ainsi que les salariés entre eux.

Les absences pour raisons médicales et culturelles ont principalement été mises en exergue.

Le conseil économique et social tient à rappeler que la qualité du management au sein des entreprises impacte le taux d'absentéisme.

Pour raison médicale :

Il ressort que les arrêts de travail de courte durée pour raison médicale sont ceux qui portent le plus préjudice aux entreprises, puisqu'ils ont une forte propension à les désorganiser.

Cette situation impacte directement la productivité des entreprises car elle touche à l'organisation même du travail. En effet, les employeurs n'ont pas le temps de palier cette absence et d'aménager le remplacement au "pied levé" que ce soit par le paiement d'heures supplémentaires ou l'embauche d'un remplaçant.

Le conseil économique et social attire l'attention sur le fait qu'en Nouvelle-Calédonie :

- dans le secteur privé (commerce/services/BTP) : l'employeur doit garantir un salaire pendant les 30 premiers jours, lors d'une première absence. Un délai de carence (hors cas d'hospitalisation) sera appliqué dès le deuxième arrêt maladie (soit 2 jours) ainsi qu'une diminution de salaire⁸. Les conventions collectives des employés de maison, de la restauration et de l'agriculture dérogent à ces modalités de prise en charge⁹.

Cette situation fait donc peser une charge importante sur les entreprises dont le rôle s'apparente à celle d'une caisse d'assurance maladie.

En effet, la CAFAT intervient lorsqu'apparaît une perte de salaire et rembourse seulement un pourcentage de cette dernière (50 ou 60% en fonction du nombre d'enfants et dans la limite du plafond RUAMM)¹⁰.

A titre indicatif, *dans le secteur public* : le fonctionnaire conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois et au delà il ne percevra que 50% de sa rémunération pendant 9 mois¹¹.

En comparaison, la métropole est dotée d'un système d'indemnisation beaucoup moins pénalisant pour les entreprises.

En sus de ce dispositif, la caisse primaire d'assurance maladie dispose d'une grande latitude dans le contrôle à domicile des arrêts de travail afin de vérifier qu'il reste justifié par l'état de santé du malade et qu'il ne se livre pas à des activités non autorisées par le médecin. En 2008, sur 1,5 million de contrôles, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie CNAM¹² a constaté que 13 % des 285 000 réalisés, pour des arrêts de courte durée, étaient "injustifiés ou trop longs", soit 37 050 cas. Concernant les arrêts de plus de 45 jours, systématiquement contrôlés, on comptait 11 % de cas "inadaptés ou injustifiés" sur 1,2 million, soit 132 000.

Pour la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social dénonce les dérives qui sont constatées, relatives aux heures de sorties des malades. Il apparaît que dans les faits, peu de contrôles à domicile sont opérés et que des abus existent, facilités par des mentions apposées sur les certificats d'arrêt de travail,

telles que : "sorties autorisées pour raison médicale" ou encore "heures de sorties recommandées".

Face à ces problématiques, le conseil économique et social propose que la prise en charge des indemnités journalières maladie en Nouvelle-Calédonie soient revues de façon globale. Il suggère que la CAFAT, à l'instar de la métropole, devienne un organe de contrôle et de sanction adapté.

En effet, le contrôle à domicile doit prendre toute son ampleur et s'opérer de façon régulière afin de limiter les abus. Il faut revoir les modalités d'autorisation de sortie qui sont actuellement floues dans leur intitulé. Il pourrait être envisagé que le motif médical de l'arrêt soit communiqué par le médecin, sous forme d'une mention opérée sur le volet confidentiel destiné au contrôle médical de la CAFAT. Le but n'étant pas de remettre en cause le diagnostic du médecin prescripteur mais de contrôler le bien fondé de l'arrêt de travail du salarié et de sa présence à son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées. Ainsi le médecin contrôleur ne contredirait pas son confrère mais confirmerait ou infirmerait la justification de l'arrêt de travail à la date de contrôle.

La CAFAT aurait de ce fait un rôle centralisateur de ces données qui pourraient être utilisées afin d'obtenir des statistiques fiables. Ceci permettrait de relever les dysfonctionnements tant vis-à-vis des médecins qui délivrent ces arrêts que des malades qui abusent du système.

Pour raison culturelle :

Ces absences sont fréquentes et font partie des spécificités de la Nouvelle-Calédonie. Elles contribuent également à la désorganisation des entreprises, dont certains secteurs sont particulièrement impactés, notamment le BTP.

A ce sujet, le conseil économique et social propose que des autorisations d'absence non rémunérées, soient accordées. Pour ce faire, les raisons culturelles doivent être préalablement définies et listées, prévoyant également un préavis de dépôt obligatoire acceptable, le but étant de ne pas rompre l'égalité entre les salariés.

Il reconnaît qu'il est nécessaire que les employeurs soient sensibilisés à la dimension culturelle locale, l'objectif étant de communiquer sur les modalités de fonctionnement des cultures.

Le conseil économique et social tient à rappeler que la qualité du management au sein des entreprises impacte le taux d'absentéisme.

La productivité d'une entreprise s'étudie également par le biais de la notion de valeur du travail, qui en est un élément indispensable.

B. La revalorisation du travail.

Suite aux auditions, il a été relevé que la notion de "valeur du travail" semble se diluer avec le temps. Les salariés paraissent de moins en moins détenir cette fierté de travailler pour une société. Le sentiment d'appartenance à une équipe, une enseigne n'est plus fondamental. Le travail semble ne plus détenir la place centrale qu'il occupait précédemment.

Pour redonner une certaine valeur au travail, le conseil économique et social estime qu'il existe des leviers d'actions performants qui pourraient être améliorés voir systématisés.

Une des conditions à la productivité des entreprises est que les salariés puissent bénéficier des retombées financières de ces dernières quand elles font des bénéfices.

En premier lieu, il pourrait être envisagé de laisser les salariés choisir leurs compléments de rémunération (13^e mois, gratifications), en dehors des avantages collectifs quand ils existent. Dans le cadre d'une enveloppe globale, pourquoi ne pourraient-ils pas choisir les compléments salariaux qui leur conviennent le mieux, en fonction de leur situation personnelle (par exemple : retraite supplémentaire -hors régimes complémentaires obligatoires-, jours de congés supplémentaires, budget formation personnelle, etc.) tout étant lié à la performance individuelle ou d'une équipe ? Chaque employé, en fonction de son âge et de ses attentes personnelles (épanouissement, argent, etc) n'a pas forcément la même vision et les mêmes besoins.

Par ailleurs, un autre levier de revalorisation du travail efficace est l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le code du travail de Nouvelle-Calédonie traite de ce sujet dans son livre 3/titre VI/chapitre I : Intéressement.

L'intéressement existe mais n'est pas rendu obligatoire à l'heure actuelle.

Les modalités de mises en place sont les suivantes (article Lp. 361-1) :

1. par convention ou accord collectif de travail,
2. par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise (plus de 50 salariés),
3. par accord conclu au sein du comité d'entreprise (plus de 50 salariés),
4. en cas de ratification d'un projet d'accord proposée par l'employeur (à la majorité des 2/3 du personnel pour les entreprises de plus de 50 salariés).

Ces accords sont conclus pour une durée de trois ans.

Ces sommes, issues de l'intéressement, sont exonérées de cotisations sociales tant pour l'employeur que pour le salarié (article Lp. 361-4).

L'entreprise peut les déduire de son assiette d'imposition. Quant au salarié, il devra les déclarer au titre de l'impôt sur le revenu (article Lp. 361-5).

Cet avantage financier procuré impacte le pouvoir d'achat des salariés et a donc un rôle fondamental dans leur motivation et dans l'appréhension de la valeur de leur travail.

Pour que cette valorisation du travail et donc du salarié soit efficace, elle doit être calculée en fonction du prorata du temps de présence afin que les salariés méritants soient récompensés (atteinte des objectifs fixés dans le respect des délais impartis, non prise en compte des arrêts maladie, etc).

Pour exemple, en Allemagne, le versement d'une prime est systématiquement réalisé lorsque que les résultats économiques

sont bons et entraînent le paiement de dividendes. Cette culture du partage de la valeur ajoutée s'appuie sur un dialogue social de qualité.

Actuellement, en Nouvelle-Calédonie, un avant-projet de loi du pays est en cours de rédaction, et définit l'intéressement comme ayant "pour objet d'associer collectivement les salariés à l'accroissement de la performance ou à l'amélioration de la productivité de l'entreprise."

Cependant, ce projet :

- n'oblige qu'à engager chaque année une négociation sur l'intéressement et si à son terme aucun accord n'est conclu, le procès-verbal de désaccord est transmis à la direction du travail et de l'emploi,
- ne rend obligatoire l'instauration d'une négociation sur l'intéressement que pour les entreprises de plus de 50 salariés. Quant aux autres, cela relève d'une volonté de la direction.

En conséquence, le conseil économique et social propose que soient généralisées les négociations sur les accords d'intéressement, dans toutes les entreprises calédoniennes comptant au moins 10 salariés afin que cela ne soit pas uniquement réservé aux grosses structures. Cependant, le conseil économique et social s'inquiète d'une mise en concurrence de cette mesure avec l'évolution des salaires. En effet, ces derniers sont dus quelque soit les résultats et leur évolution ne doit pas être pénalisée pour autant.

Un des autres leviers d'action est la *rationalisation des investissements* qui apparaît également comme un moyen de revalorisation du travail.

Au sens économique, l'investissement peut être défini comme un engagement de capitaux dans le but d'en retirer des bénéfices ultérieurs, c'est à dire une dépense susceptible d'augmenter, à terme, la production et les revenus. En d'autres mots, c'est une acquisition d'un bien durable utilisé sur plusieurs exercices comptables. Il désigne l'achat d'un capital plus performant, plus efficace en raison du progrès technique. Il permet de réaliser des gains de productivité et donc de réduire les coûts unitaires de production (économie de la main-d'œuvre par substitution du capital au travail, économie par diminution des rebuts ou des productions défectueuses...).

Le lien avec les autres investissements est étroit. Le stock de capital de l'entreprise reste inchangé si les machines plus performantes remplacent celles qui le sont moins (c'est un investissement de remplacement) ; le stock de capital augmente si les machines plus performantes s'ajoutent à celles qui le sont moins (c'est un investissement de capacité).

En effet, une entreprise quelque soit sa taille, pour être productive doit se doter de matériel de production efficace, moderne afin que les tâches affectées à chaque salarié, soient rationalisées. Pour ce faire, l'investissement qui doit être apporté à cet outil de production doit permettre d'optimiser le temps de travail, de rendre plus intéressantes et plus pertinentes certaines tâches et réduire les coûts grâce à la maîtrise de la technicité d'équipements performants.

Cette rationalisation des outils de travail permet également d'obtenir des conditions de travail favorables.

D'une manière générale, le conseil économique et social propose que les chefs d'entreprises soient incités à donner toute information concernant notamment les investissements, aux salariés afin que ces derniers prennent connaissance des décisions de leur employeur.

C. La flexibilité du temps de travail.

Le conseil économique et social rappelle que conformément au code du travail de Nouvelle-Calédonie, la durée légale du travail est de 39 heures (article Lp. 221-1) par semaine.

L'article Lp. 221-3 stipule que : "les heures accomplies au delà de la durée légale hebdomadaire (...) ou de la durée considérée comme équivalente et, si elle est inférieure, de la durée moyenne hebdomadaire, ouvrent droit à des majorations de salaire (25% pour les 8 premières heures et 50% pour les suivantes) et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs."

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures sauf dérogation (article Lp. 221-14), celle hebdomadaire 48 heures (article Lp. 221-16).

Des cycles collectifs de travail sont possibles ainsi que les aménagements d'horaires. Mais dans ce dernier cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ne doivent pas y être opposés. Pour les entreprises sans instances représentatives du personnel il faut une autorisation de l'inspecteur du travail. (Articles Lp. 22-14 et -15).

La flexibilité du travail permet à une entreprise de s'adapter aux demandes qui lui sont faites. Cela implique une gestion particulière des ressources humaines pouvant remettre en cause l'organisation du travail.

Il existe 4 modalités possibles, à savoir :

1. La flexibilité quantitative externe. L'entreprise fait varier le volume de sa main-d'œuvre en recourant au marché du travail. Les effectifs changent en fonction des besoins de l'entreprise : c'est le cas classique d'embauche de personnel sous contrat à durée déterminée ou de salariés intérimaires.
2. La flexibilité quantitative interne. Elle consiste en une variation du temps de travail annuel au sein de l'entreprise, c'est donc le module du nombre d'heures, et non du nombre de salariés.
3. L'externalisation. L'entreprise fait appel à d'autres entreprises pour sous-traiter toute ou une partie de sa production.
4. La flexibilité fonctionnelle, désigne l'aptitude des salariés à changer de poste de travail sans coûts supplémentaires (notion de polyvalence).

A ce titre, le conseil économique et social remarque que le modèle danois est intéressant. En effet, ce dernier semble avoir trouvé un juste équilibre entre flexibilité du travail et sécurité de l'emploi. *"L'objectif de flexibilité pour les entreprises et de sécurité pour les salariés existe depuis très longtemps. Et le système de négociation collective l'a depuis très longtemps lui aussi pris en compte. Dans un tel contexte, la notion de sécurité doit être entendue comme une régulation qui permet aux salariés*

d'occuper un emploi ou à défaut de profiter d'une sécurité de revenu quelque soit la situation sur le marché du travail et quelque soit la situation individuelle de la personne.^{13"}

La "flexicurité" est donc au Danemark un système de gagnant/gagnant, où *"les salariés comme les employeurs sont intéressés à choisir la meilleure combinaison possible entre flexibilité et sécurité. (...) L'objectif étant de trouver un équilibre entre une inspiration sociale et une volonté de flexibilité et d'ouverture à la concurrence. (...) La régulation du marché du travail danois est largement construite par les accords collectifs. Les textes législatifs sont peu nombreux et très peu contraignants."*

Le modèle danois est spécialement basé sur les accords collectifs qui sont négociés tous les 2/3 ans en moyenne selon les traditions et les conditions du secteur d'activité. *"Ces accords sont une des clés du système danois de négociation collective qui stipulent une reconnaissance réciproque des parties opposées. (...) les partenaires sociaux ont pour objectif déclaré d'assurer la compétitivité des entreprises et de maintenir les opportunités d'emploi pour les salariés."*

Afin d'établir un rapprochement entre nos deux modes de fonctionnement, il est important de rappeler que cet équilibre n'est possible que s'il existe :

- un fort taux d'emploi,
- un faible taux de chômage,
- un consensus social et politique.

La Nouvelle-Calédonie détient les deux premières conditions mais le consensus social et politique n'est pas encore atteint bien qu'il soit en passe de changer avec la création par exemple, du conseil du dialogue social, entité ayant fait preuve de son utilité.

En ce sens, le conseil économique et social propose dans un premier temps, que la flexibilité quantitative interne (modulation du temps de travail au sein de l'entreprise) soit favorisée et négociée avec les partenaires sociaux ainsi que toutes les instances représentatives au sein de chaque entreprise. Pour ce faire, les négociations devront avoir comme leitmotiv le souci de flexibilité du travail et de sécurité de l'emploi dans le respect de chacun.

Puis dans un second temps, favoriser la formation des salariés au sein des entreprises pour permettre une polyvalence de ces derniers. Cette adaptation palliera les afflux de demandes dans une branche d'activité particulière et évitera ainsi les surcoûts de personnel (intérim) ou les heures supplémentaires.

Le dernier axe abordé par le conseil économique et social est la formation et le développement des compétences qui sont des éléments fondamentaux d'une productivité accrue.

D. La formation et le développement des compétences.

La Nouvelle-Calédonie a connu ces dernières années des mutations économiques qui ont entraîné un changement dans la nature des emplois. Le tertiaire¹⁴ s'est développé car notre société de services a permis l'émergence de métiers plus qualifiés. La formation joue ici son rôle.

En effet, cette offre, bien que souvent décriée, est bien développée en Nouvelle-Calédonie, en particulier depuis

l'adoption de la loi du pays en date du 27 juillet 2010¹⁵ et sa délibération d'application. La mise en œuvre de la formation professionnelle continue appartient à la Nouvelle-Calédonie qui dispose de répertoires de diplômes et métiers : elle peut donc mettre en place des formations qualifiantes. Elle est compétente pour écrire les référentiels d'un diplôme et le rendre efficient.

Tel que rapporté lors des auditions, le conseil économique et social met en exergue un manque de personnel formé aux besoins des entreprises, un manque de formation des salariés, des représentants du personnel et des employeurs.

Pourquoi un tel ressenti? Ne serait ce pas un problème d'accessibilité aux formations ?

Ces notions restent pourtant des éléments clé de la productivité des entreprises qui sans ce savoir faire et cette maîtrise, ne peuvent être performantes et offrir des produits de qualité, compétitifs sur le marché intérieur voir même extérieure.

La formation peut s'orienter dans plusieurs directions, à savoir :

1. la formation des employés :

Le management différencié est un des leviers qui, dans le cadre de l'entreprise, peut redonner un certain sens au travail. Il est nécessaire de se centrer sur les personnes afin de développer leurs compétences.

Leur besoin d'autonomie les conduira à mieux apprécier la qualité de leur apport individuel au service de la société.

Il est apparu que lors des auditions, revenait régulièrement le besoin de formation adaptée de courte durée (hors tertiaire) du personnel, et ce en fonction des nécessités des entreprises. Qui mieux que ces dernières connaissent leurs besoins en termes de savoir faire ?

Hormis les centres privés, les chambres consulaires dispensent de la formation professionnelle continue (FPC) qui est au cœur des réalités économiques et technologiques. *Le service de la FPC de la CCI, par exemple, accompagne les dirigeants et leurs collaborateurs dans la définition de leur plan de formation. Cette capacité d'ingénierie est une valeur ajoutée reconnue pour les sociétés toujours plus exigeantes sur le développement des compétences.*

Ces formations de haut niveau s'adressent aux chefs d'entreprises, aux salariés et aux particuliers. Une nouvelle dimension de l'offre a permis à la FPC de se rapprocher davantage des objectifs de l'entreprise (formations sur mesure, formations diplômantes, accompagnement, coaching individuel, PCIE ...)

La CCI-NC propose une FPC interentreprises (formations sur catalogue) ou une FPC intra-entreprises qui est une formation qui répond à un cahier des charges précis d'une seule entreprise. L'équipe de la FPC propose une formation sur mesure après analyse des besoins. Les séminaires se déroulent soit sur site soit à la CCI.

Cependant, lors des états généraux de la formation professionnelle continue en mars 2010, il a été constaté que ce levier de développement des compétences est peu utilisé par les PME et TPE qui dépensent leur obligation de formation plutôt

qu'elles ne la gèrent, faisant ressortir un manque d'accompagnement RH des dirigeants.

Par ailleurs, le conseil économique et social fait part de la problématique rencontrée par l'artisanat qui se dit en manque de formations adaptées à ses besoins et reconnaît que ses attentes sont peu prises en compte.

En effet, ces structures sont dispensées de la cotisation obligatoire de 0,7% (de la masse salariale) qui ne concerne que les entreprises de plus de 10 salariés (article Lp544-1 code du travail). Or cela regroupe la grande majorité de l'artisanat en général.

La solution pour les employeurs est la formation de leur personnel en interne ce qui engendre des difficultés en termes d'organisation.

Le conseil économique et social propose, concernant les artisans, que soit envisagée une cotisation volontaire afin que leurs besoins en formation soient pris en compte et que des formations adéquates leur soient proposées pour leurs employés.

La CCI a engagé une réflexion sur les partenariats possibles avec, entre autres, l'université de la Nouvelle-Calédonie, pour mettre en place une "faculté des métiers", système alternatif qui pourrait être une façon innovante d'appréhender ce type de formation et de mutualiser les moyens, les outils et les compétences, dans le cadre d'un projet pédagogique commun répondant aux attentes des entreprises locales.

2. la formation des représentants du personnel :

Dans les entreprises où il existe plusieurs entités représentatives du personnel, le conseil économique et social relève une méconnaissance du rôle attribué à chacune, un manque de formation de ces personnes au sein même de ces structures. Notre système de représentation est complexe puisqu'il multiplie le nombre de ces instances.

Le code du travail, leur consacre, dans son livre II/titre IV, une part importante.

Sont cités :

1. **les délégués du personnel -DP-** pour tous établissements de plus de 11 salariés (article Lp. 341-1),
2. **les comités d'entreprises-CE-** pour tous établissements de plus de 50 salariés (article Lp. 342-1),
3. **les comités de groupes -CG-** dans le cadre d'un groupement de sociétés (article Lp. 343-1),
4. **les délégués syndicaux** dans les entreprises de plus de 50 salariés où existent un syndicat représentatif qui constitue une section syndicale (article Lp. 323-24),
5. **le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT** créé dans tous les établissements de plus de 50 salariés (article Lp. 262-1).

Le conseil économique et social recommande que soit étudiée la possibilité de réformer des instances représentatives du personnel afin :

- de simplifier et de clarifier les rôles de chacun,
- d'obtenir un accord de méthodes.

Pour ce faire, l'instauration d'un dialogue social basé sur la confiance et le respect mutuels, est nécessaire.

La professionnalisation des syndicats et de leurs représentants est primordiale

3. la formation des employeurs :

Il apparaît dans le domaine des PME et des TPE, que les dirigeants sont généralement de bons techniciens dans leur domaine de compétence. Cependant, les connaissances en termes de gestion comptable ou de ressources humaines sont souvent incomplètes.

En effet, tenir une comptabilité nécessite de bonnes connaissances dans les échéances tant comptables, sociales que fiscales. Cette partie de gestion administrative ne peut être faite sans un minimum de formation.

Il en va de même en matière de gestion des ressources humaines pour un bon dialogue social au sein des entreprises.

Le conseil économique et social met en exergue la nécessité de former les employeurs à la capacité de gestion et la pérennisation des entreprises et rappelle que les chambres consulaires et l'institut supérieur du travail¹⁷ apparaissent comme des partenaires incontournables. Ces dernières proposent des formations conséquentes dans les deux domaines sus cités et sont spécifiques aux dirigeants qui doivent s'inscrire dans une démarche volontariste pour suivre ces formations.

La chambre des métiers et de l'artisanat réalise des diagnostics d'organisation des méthodes de travail et de la gestion administrative et met en place des stages préalables à l'installation afin de préparer au mieux les futurs chefs d'entreprise à leurs obligations. Cela passe aussi par la création d'outils de simplification consacrés aux tâches administratives afin d'optimiser le temps de production.

Le conseil économique et social suggère, pour se faire l'écho d'une solution envisagée lors des états généraux de la formation professionnelle continue, de mettre en place une plateforme ressources humaines qui serait la mutualisation des ressources et des expertises entre les entreprises du territoire. Cela permettrait une meilleure anticipation de la gestion des emplois, des compétences et des formations.

Pour conclure sur cette partie, le conseil économique et social propose que d'une manière générale, les chefs d'entreprises communiquent sur les actions menées en termes de formation.

III. Axes de réflexions et propositions dans le domaine du développement stratégique de l'entreprise.

A. La mise en œuvre d'une fiscalité innovante et incitative.

Dans cette partie, le conseil économique et social ne traitera pas de la défiscalisation qui est une aide fiscale à l'investissement. Ses travaux s'orienteront vers la mise en œuvre d'une fiscalisation des charges sociales.

Ce dispositif permet la prise en charge par les consommateurs du financement de la protection sociale car le coût du travail peut être un avantage ou un inconvénient majeur dans l'économie d'un pays en termes de concurrence sur les marchés.

Actuellement en Nouvelle-Calédonie, une large part de la population active, bénéficie de la protection sociale qui est financée conjointement par les employeurs et les salariés, les inactifs étant pris en charge par les collectivités provinciales.

Ce mode de financement controversé a poussé certains pays développés à généraliser la fiscalisation de leur protection sociale, à l'instar du Danemark en 1987 et de l'Allemagne en 2007. La France a quant à elle, initié ce mécanisme avec la mise en place, en 1991, de la contribution sociale généralisée-CSG.

Une telle démarche a depuis quelques années été initiée en Nouvelle-Calédonie.

En effet, la taxe de solidarité sur les services-TSS- a été depuis 2010 affectée à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie. Elle en reverse la majeure partie à la CAFAT pour le financement de la protection sociale. Sont assujetties à cette taxe les personnes qui effectuent de manière indépendante des activités économiques comme les prestations de services, des professions libérales ou assimilées, des activités extractives, de l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel. La TSS (non déductible) comporte les avantages d'une taxe à la consommation (assiette large et un rendement élevé pour un taux faible) mais elle n'est pas neutre pour les opérateurs comme pourrait l'être une TVA¹⁸.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, étudie la taxe générale sur les activités -TGA- inspirée de la TVA réputée pour sa neutralité économique. Elle devra se substituer à certaines taxes qui ne sont pas déductibles à savoir, la taxe de base à l'importation -TBI, la taxe de solidarité sur les services-TSS, la taxe de péage-TP et la taxe sur le fret aérien-TFA.

A ce jour, ces charges sont supportées par les entreprises augmentant le coût de revient.

L'objectif poursuivi est de rendre la TGA déductible y compris sur les investissements et les exportations. Elle sera alors supportée par le consommateur sans alourdir les charges de l'entreprise.

Le conseil économique et social soutient cette démarche qui va dans le sens d'une meilleure productivité des entreprises calédoniennes.

En outre, la fiscalisation des charges sociales permettrait :

- de diminuer les cotisations patronales tout en renforçant la compétitivité des entreprises,
- de baisser les cotisations salariales.

La fiscalité innovante pourrait aussi se faire via la taxation des transactions financières hors territoire.

B. L'innovation technologique.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) définit cette notion sous deux axes :

- **L'innovation technologique de produit** qui est la mise au point/commercialisation d'un produit plus performant dans le but de fournir au consommateur des services objectivement nouveaux ou améliorés.
- **L'innovation technologique de procédé**, qui est la mise au point/adoption de méthodes de production ou de distribution nouvelles ou notablement améliorées.

L'arrivée d'une innovation (de produit ou de procédé) sur le marché se répercute à la fois :

- au niveau des biens préexistants, par leur obsolescence,
- en termes de concurrence,
- en termes de prix de vente. En effet, l'entreprise qui innove maîtrise son produit ainsi que son coût permettant une mise sur le marché au prix qu'elle définira. L'entreprise est dite "price maker" du fait d'une compétitivité hors prix,
- en termes de demande, car l'innovation qui apparaît crée avec elle des envies nouvelles pour les ménages.

Le conseil économique et social reconnaît que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer afin de favoriser l'export, le marketing, l'analyse stratégique, la mutualisation des moyens, la création des GIE ou de filières permettant les investissements nécessaires au développement.

Actuellement, il existe un projet de technopole, dont la réalisation et l'organisation ont été approuvées en décembre 2011. Il est l'une des bases de stratégie locale " recherche et innovation " en fonction des atouts et ressources spécifiques dont dispose la Nouvelle-Calédonie.

Son but est de dégager une synergie et une efficacité afin d'initier des outils de développement nouveaux et d'atteindre les objectifs tendant vers une économie de moyens. Il est issu d'une réflexion collaborative entre les pouvoirs publics, le monde de l'entreprise et les organismes de recherche, et est destiné à accroître la compétitivité du territoire par le biais de l'innovation.

A ce jour, seulement deux thématiques ont été retenues comme prioritaires, à savoir :

- "la mine et l'environnement",
- "la protection et la valorisation des écosystèmes marins et terrestres" avec à l'étude le dossier de valorisation des micro-algues pour l'industrie.

Ainsi, le conseil économique et social encourage l'ouverture de nouvelles thématiques concernant notamment le secteur de l'agroalimentaire (agriculture, aquaculture, industrie de transformation), la productivité/compétitivité des entreprises, etc.

Par ailleurs, le conseil économique et social insiste sur le fait que les pépinières d'entreprises innovantes sont la voie qui a été choisie par l'Europe dans sa politique économique. L'entreprise qui est compétitive n'est plus celle qui produit à plus bas coût mais celle qui fournit autre chose pour être leader.

Le conseil économique et social observe que l'innovation technologique ne pourra se faire sans le développement des technologies de l'information et de la communication -TIC- qui regroupent les techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique,

de l'internet et des télécommunications. Il conforte l'idée selon laquelle les TIC sont un des principaux moteurs de la compétitivité des entreprises, à savoir :

- "*au niveau du système d'information* : la saisie de l'information permet une hausse de la productivité du travail et donc une baisse des coûts mais aussi une efficacité dans la prise de décision permise par une veille stratégique efficace.
- "*Au niveau de la structure de l'entreprise et de la gestion du personnel* : partage de l'information impliquant moins de hiérarchie.
- "*Au niveau commercial* : extension du marché (commerce électronique), baisse des coûts d'approvisionnement. L'innovation se fait en matière de services et réponses aux besoins des consommateurs.

Le conseil économique et social soutient leur développement et la mise en place de formations inhérentes à ces thématiques eu égard aux nouvelles attentes des consommateurs et donc des entreprises.

En outre, le conseil économique et social conforte la démarche initiée par la CCI dans l'étude d'une éventuelle création d'un dispositif d'observation économique qui pourrait organiser et centraliser l'ensemble des informations économiques, en une banque de données. Elle pourrait également analyser ces informations, de façon sectorielle, géographique, macro et micro économique à l'usage des entreprises, ce qui permettrait à ces dernières, d'anticiper l'évolution du marché, pour agir en amont en prenant en compte les avancées techniques et technologiques.

CONCLUSION

La survie économique dépend de la productivité des entreprises calédoniennes, il est donc nécessaire que tout soit mis en œuvre pour son amélioration. Par ailleurs, elle a un effet positif dans la lutte contre la vie chère.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

¹ Source "traderfinance.fr"

² Source Larousse.

³ Source "conjoncture décembre 2011" ISEE.

⁴ Source "ISEE".

⁵ TPE : très petite entreprise.

⁶ Services non marchands : administrations publiques, éducation, santé, action sociale, etc.

⁷ Source "rapport annuel 2011-IEOM".

⁸ Article 76 de l'accord professionnel territorial.

⁹ <http://www.dtenc.gouv.nc> dans conventions et accords collectifs de travail (de branche ou d'entreprise).

¹⁰ www.cafat.nc.

¹¹ Arrêté n° 1066 du 22 août 1953 mis à jour le 21 octobre 2011.

¹² CNAM : caisse nationale d'assurance maladie.

¹³ "Flexibilité sans précarité" (Danemark) chronique internationale de l'Institut de recherches économiques et sociales - IRES.

¹⁴ Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. Le périmètre du secteur tertiaire est de fait défini par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles (secteurs primaire et secondaire).

¹⁵ Lp. n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.

¹⁶ PCIE : Passeport de Compétences Informatique Européen.

¹⁷ IST : c'est un organisme d'expertise et de formation sur le fait syndical, la représentation du personnel, les relations salariés-employeurs et les relations sociales. www.ist.nc

¹⁸ Confère rapport Lieb décembre 2010.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1713-2012/ARR/DES du 10 août 2012 complémentaire accordant une allocation spéciale pour la rentrée scolaire 2012 aux élèves boursiers de l'enseignement primaire, secondaire et technique

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de la l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2011/APS du 29 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu le rapport n°1302-2012/ARR du 10 août 2012,

Arrête :

Article 1er : En application de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001, une allocation spéciale de rentrée scolaire est versée aux élèves boursiers de la province Sud poursuivant un enseignement primaire, secondaire ou technique en 2012.

Le montant de cette allocation est de cinq mille (5.000) francs pour les écoliers en classe de type "maternelle", six mille (6.000) francs pour les écoliers en classe de type "école", douze mille (12.000) francs pour les collégiens et quinze mille (15.000) francs pour les lycéens.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2012 - programme 08 : allocations d'enseignement - opération 06D00302 allocation spéciale de rentrée scolaire :

- chapitre 932 - 21 : enseignement - enseignement primaire - compte 6518 : autres aides directes à la personne pour un montant de six millions trois cent soixante dix huit mille (6.378.000) francs ;
- chapitre 932 - 22 : enseignement - enseignement secondaire - compte 6518 : autres aides directes à la personne pour un montant de seize millions sept cent quatre-vingt-onze mille (16.791.000) francs conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des bourses et aides scolaires aux élèves et aux étudiants de la province Sud,
MIGUEL PELLETIER

ANNEXE à l'arrêté n° 1713-2012/ARR/DES du 10 août 2012

Allocation spéciale rentrée (ASR) - Année 2012 - trimestre 2

Prg	Opération	opération Libellé	Imputation	LC	Total
			932 - 21 - 6518	7 632	5 164 000
			932 - 21 - 6518	7 633	1 214 000
8	06D00302	Alloc.spéciale de rentrée scolaire	932 - 22 - 6518	530	7 845 000
			932 - 22 - 6518	550	2 184 000
			932 - 22 - 6518	566	2 649 000
			932 - 22 - 6518	583	4 113 000
		Total opération			23 169 000
		Total Programme			23 169 000
		Total général			23 169 000

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, et de l'arrêté n° 2007-4919/GNC du 23 octobre 2007 portant modification de la structure des prix du gazole et de l'essence, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 31 octobre 2012**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	76,70	77,30
Taxes (2)	47,7	20,6
Produit d'activité grossiste (3)	20,4	19,3
Variable de péréquation (4)	3,1	5,7
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (5) = (1)+(2)+(3)+(4)	147,9	122,9
Produit d'activité détaillant (6)	11,70	11,70
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5)+(6)	159,6	134,6

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES MOIS D'AOUT 2012

Base 100 en décembre 2010	Pondé- ration	Indices		Variation en % sur...	
		Août 2012	le mois précédent	les 12 derniers mois	le début de l'année
Indice général du mois	10 000	103,76	0,1	1,6	1,1
Indice hors tabac	9 803	103,59	0,1	1,6	1,1
Indice hors tabac hors loyer	9 043	103,73	0,1	1,7	1,2
<i>Détail en 5 regroupements conjoncturels</i>					
Alimentation	2 178	105,74	0,3	2,1	1,6
Tabac	197	112,08	0,0	0,8	0,0
Produits manufacturés	3 031	100,73	0,0	0,2	-0,1
Energie	984	111,35	-0,8	3,1	3,4
Services	3 610	102,64	0,3	2,3	1,2

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

*Annule et remplace la déclaration parue
au J.O.-N.C. n° 8812 du 7 août 2012 - page 5796*

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VAKATAWA**

Siège social : Tontouta rivière - 98812 Boulouparis

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000410 du 24 juillet 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE DU CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE ALBERT BOUSQUET (A.C.S.M.S)**

Siège social : Nouville - CHS Albert BOUSQUET - 42, rue Eschembrenner - BP 120 - 98845 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000948 du 15 mai 2012 (objet, statuts)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CULTURELLE MEMOIRE DE
BETHEL (A.C.M.B.)**

Siège social : Boulari - Résidence TAKAROA 189, rue du Grand Large - BP 10744 98805 Vallée du Tir - 98810 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1003847 du 10 mai 2012 (statuts, siège, dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PAITA TAEKWONDO DOJANG**

Siège social : 22 Lotissement Henri Mont-Mou - BP 1408 98840 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004113 du 4 septembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"WÉ MORÜÜ"**

Siège social : Au domicile du président en exercice : Kaméré 4, rue Pierre Dezarnaulds Logicoop - BP 1506 98845 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004116 du 6 septembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GURESA**

Siège social : 20 rue Marconnaise - Résidence EFATE C4 Appt. 01 - La Butte de Koutio 98830 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004121 du 11 septembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **POERESES**

Siège social : Tribu de Néavin 98823 Ponérihouen

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001244 du 9 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AIDES AUX PASTEURS DE L'EGLISE
EVANGELIQUE LIBRE DE LA COTE OUEST**

Siège social : Tribu de Nepou - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001245 du 13 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OKELAN**

Siège social : 78 Lotissement de l'Internat - 96880 Koné

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001259 du 17 septembre 2012

PUBLICATIONS LEGALES

Peggy VAUTRIN - Lisa SANCHEZ

Tél. 28 36 26

10 rue Bichat - Quartier Latin

Par acte S.S.P en date à NOUMEA du 13 septembre 2012 enregistré en même lieu le 13 septembre 2012, numéro 612, bordereau 241/23, la société NEW CALEDONIA IMPORT SERVICES SARL s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce de fleuriste, sis et exploité à NOUMEA, 33 route de la Baie des Dames, Ducos, sous l'enseigne de "AU JARDIN FLEURI", appartenant à la société AU JARDIN FLEURI (RCS 634 055) et ce au prix de 6 800 000 XPF. Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au Cabinet LA JURIDIQUE, 10 rue Bichat, Nouméa, BP 2584 - 98846 NOUMEA où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 065 432.

Raison sociale ou dénomination : "SC BELLEVUE 2 INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 avenue du Général Galliéni – centre ville – BP 2557 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

BONNET François-Xavier, Yves ; FRANCOIS Claude, Clément, Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : réalisation du suivi de l'opération de construction de 17 logements d'habitation.

Adresse du principal établissement : 16 avenue du Général Galliéni – centre ville – BP 2557 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 22 avril 2011.

Nouméa, le 21 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 068 659.

Raison sociale ou dénomination : "SCI AUCELEM".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 65 avenue Foch – BP 65 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé :

MARON Alain Jean Stéphane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel et/ou commercial.

Adresse du principal établissement : 65 avenue Foch – BP 65 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 21 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 178.

Raison sociale ou dénomination : "TELECOM SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 96 rue Auguste Bénébig – BP 15481 – 98804 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

MURCIA Florent, Jean, Antoine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : installation, construction, réparation de réseaux électriques, informatiques et télécommunication, commerce de détail de composants et équipements.

Enseigne : "TELECOM SERVICES".

Adresse du principal établissement : 96 rue Auguste Bénébig – BP 15481 – 98804 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 21 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 160.

Raison sociale ou dénomination : "EURL TABU NC".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 36 rue Georges Clémenceau – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

LABAYSSE Davine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de vêtements et de prêt à porter.

Adresse du principal établissement : 36 rue Georges Clémenceau – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 21 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 111.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT DU POLE AUTOMOBILE".

Sigle : "SGDPA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 29 rue du 18 Juin – rond point de Magenta – BP 12268 – 98802 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

de LAGUARIGUE de SURVILLIERS Laurent, Marie, Joseph ; PICHON Jean-François, Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de gros et détail dans le secteur automobile.

Adresse du principal établissement : 29 rue du 18 Juin – rond point de Magenta – BP 12268 – 98802 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2011.

Nouméa, le 21 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 175 349.

Nom(s), prénom(s) : WAKAINE Samuel Georges Rarona.

Nationalité : française.

Activité exercée : gîte (hébergement touristique en tribu).

Enseigne : "GRAND GITE CUREJELE".

Adresse du principal établissement : village de Mebuet – BP 177 – 98828 Maré.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2012.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 918 284.

Nom(s), prénom(s) : POUHAMBOUITE Théodore Kaéhène.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale en tribu.

Adresse du principal établissement : tribu de Kokingone – 98831 Touho.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 mai 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 366 971.

Nom(s), prénom(s) : DANG Marcel.

Nationalité : française.

Activité exercée : marchandises de fruits et légumes (bananes, papayes...).

Adresse du principal établissement : 50 bis rue Georges Clémenceau – D 15 – marché municipal – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2010.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 065 937.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAHLYA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 68 – route de Ouano – BP 282 – 98880 La Foa.

Administration de la société :
 Gérant(e) :
 GIOZZI Christian Lucien Jim Alex.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage commercial.
 Adresse du principal établissement : lot 68 – route de Ouano –
 BP 282 – 98880 La Foa.
 Date du commencement de l'exploitation : 16 mai 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 056
 993.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CASY NORD".
 Sigle : "SCA SCN".
 Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : lieu-dit Gowe Thu – 98816 Houaïlou.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 AFCHAIN Georges Charles Marie.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation agricole (bananes, tarots,
 patates...) élevage de bovins.
 Adresse du principal établissement : lieu-dit Gowe Thu –
 98816 Houaïlou.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 065
 879.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE du VII^{ème}".
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 5 rue Emile Zola – BP 214 –
 98845 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 LEQUES Jacqueline Marguerite.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage
 d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 5 rue Emile Zola –
 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 6 avril 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069
 426.
 Raison sociale ou dénomination : "LM CONSULTING".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 250 000 XPF.
 Adresse du siège social : 29 impasse Georget – Tina Presqu'île –
 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 SALLE-PHELIPPES de la MARNIERRE épouse NATIER
 Alix Anne Marie Pascale ; STROPPA épouse KEUSCH Caroline
 Nathalie.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : cabinet de conseil, audit des risques et
 courtage en assurances.
 Adresse du principal établissement : 29 impasse Georget – Tina
 Presqu'île – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069
 384.
 Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORTS CERDA".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 30 rue Boutny – Logicoop – BP 17278 –
 98862 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 CERDA Christian Emmanuel.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : holding.
 Enseigne : "TRANSPORTS CERDA".
 Adresse du principal établissement : 30 rue Boutny – Logicoop –
 BP 17278 – 98862 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 418.

Raison sociale ou dénomination : "MBM CONSULTING".

Nom commercial : "MBM CONSULTING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 rue Révérend Père Gaudet – Vallée des Colons – BP 16439 – 98804 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

MARITAN Benoît ; BLANC épouse MARITAN Marie Julie Xochitl.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : services de gestion et coordination administrative et financière – traduction correction et relecture.

Adresse du principal établissement : 11 rue Révérend Père Gaudet – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juin 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 046.

Raison sociale ou dénomination : "HI MACS CONCEPT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 11-13 rue Auer – Ducos – BP 2516 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

CHORET Emmanuel Michel Yves ; HALBEDEL Paul Johann ; WECKER Olivier Jean Yves Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transformation de matière acrylique.

Adresse du principal établissement : 11-13 rue Auer – Ducos – BP 2516 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 22 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 723.

Raison sociale ou dénomination : "MAM TECHNOLOGIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 39 rue Pey Berland – Magenta Plage – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

PAZAT Laurent Stéphaan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente sur internet de produits informatiques.

Adresse du principal établissement : 39 rue Pey Berland – Magenta Plage – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 068 618.

Raison sociale ou dénomination : "PROTERMITE NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Koné – 98860 Koné (BP 15287 – 98804 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Gérant(s) :

BASLY Jérôme Raymond Jean ; GAUTHIER Martial Daniel Fabrice.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : désinfection, désinsectisation, dératisation, détermitage.

Enseigne : "PROTERNITE NORD".

Adresse du principal établissement : village de Koné – 98860 Koné (BP 15287 – 98804 Nouméa CEDEX).

Date du commencement de l'exploitation : 17 juin 2010.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 673.

Raison sociale ou dénomination : "IN FINE CONSULTING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 route de l'Anse Vata – complexe Odeon 2002 – BP 8289 – 98807 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) :

CHERRIFFA André Pierre Bob.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding, prise de participations détections directes ou indirectes dans le capital de sociétés.

Adresse du principal établissement : 23 route de l'Anse Vata – complexe Odeon 2002 – 98807 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 756.

Raison sociale ou dénomination : "BKAM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Koh – 98818 Kouaoua.

Administration de la société :

Gérant(e) :

HARI Pierrette Mélanie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de minerais, marchandises, matériaux, arrosage sur mines.

Adresse du principal établissement : tribu de Koh – 98818 Kouaoua.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juillet 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 069 772.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE DE PARTICIPATION GD 6".

Forme et capital : société civile de participation au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) :

CALINVEST,

28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98800 Nouméa CEDEX,

société à responsabilité limitée,

R.C.S. 98 B 525 162 (98 B 525162).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 8 juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 069 699.

Raison sociale ou dénomination : "SIMONIN 11".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue de Monaco – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

JEAN-BAPTISTE Yves Marie ; VANDAME épouse JEAN-BAPTISTE Rose-Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à titre locatif.

Adresse du principal établissement : 12 rue de Monaco – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 069 533.

Nom(s), prénom(s) : RIGOLLET épouse THEUREAU Nadine Eliane.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de vêtements – accessoires divers – chaussures – création.

Enseigne : "OIA IMPORT".

Adresse du principal établissement : hôtel le Surf – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 247 296.
 Nom(s), prénom(s) : GLAISES Pierre Paul.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : nakamal.
 Enseigne : "LA BAMBOUNIÈRE".
 Adresse du principal établissement : tribu de Kouergoa – BP 377 –
 98812 Boulouparis.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 069
 731.
 Nom(s), prénom(s) : ROLOF Viviane Christiane.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : snack ambulant – réparation de plats cuisinés.
 Enseigne : "SNACK MA'A".
 Adresse du principal établissement : 45 lotissement Bonneaud
 Rolland – 98810 Mont-Dore.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 5 juillet 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 712 992.
 Nom(s), prénom(s) : SONG épouse CUER Mikaëla Nicole
 Aline.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce détail de compléments
 alimentaires et produits de bien-être.
 Adresse du principal établissement : 57 lotissement Georget –
 La Tamoa – 98890 Païta.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 30 mai 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 283 861.
 Nom(s), prénom(s) : PLACE Fabrice John.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : loueur de camion.
 Adresse du principal établissement : 76 rue du Révérend Père
 de Mijola – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 069
 780.
 Nom(s), prénom(s) : HASLE Nicolas Grégory Arnaud.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de gros de vêtements et
 accessoires divers.
 Enseigne : "CORSIKA.NC".
 Adresse du principal établissement : 59 rue de la Steppe – La
 Coulée – 98809 Mont-Dore.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 14 juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 069
 558.
 Nom(s), prénom(s) : ROUBIO Virginie Frédérique Geneviève.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce détail de compléments
 alimentaires et produits de bien-être.
 Adresse du principal établissement : 81 rue Charleroi – Vallée
 des Colons – apt 31 – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 069 764.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GADGI 2".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 70 rue de Sébastopol – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

PARET Eric Maurice Yvon ; VIGNON Laurent Alain ; CRESPEL Pascal Michel Jules Joseph ; EROUT Stéphane Marcel François ; ROUMEGOUS François André ; LEGOUX Maxime Simon Lucien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et location de biens immobiliers à usage professionnel.

Enseigne : "SCI GADGI 2".

Adresse du principal établissement : 70 rue de Sébastopol – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 798.

Raison sociale ou dénomination : "TOP IMMO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : promenade Roger Laroque – résidence le Mirage – BP 18712 – 98806 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) :

RODRIGUEZ Denis Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agence immobilière, toutes transactions, achat, vente immobilière.

Adresse du principal établissement : promenade Roger Laroque – résidence le Mirage – BP 18712 – 98806 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 23 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 069 749.

Raison sociale ou dénomination : "SCI K5".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue de Verdun – BP 670 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BROUDEHOUS Geoffroy ; BROUDEHOUS Jean Eudes.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Enseigne : "SCI K5".

Adresse du principal établissement : 17 rue de Verdun – BP 670 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 16 juin 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 855.

Raison sociale ou dénomination : "B2NC".

Nom commercial : "LOCABOAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 48 rue Edouard Pentecost – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

TOYON épouse PAULEAU Bianca Rose Louise.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location avec ou sans skipper de bateaux – commerce de bateaux.

Enseigne : "LOCABOAT".

Adresse du principal établissement : 48 rue Edouard Pentecost – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juillet 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 947.

Raison sociale ou dénomination : "ATO-BAT SARL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 5 route du Carigou – BP 1146 – 98830 Dumbéa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 SAKO Tavite ; MAIAU épouse SAKO Malia.
 Origine du fonds : apport – achat.
 Montant : 500 000 XPF.
 Activité exercée : construction de bâtiments – gros oeuvre.
 Adresse du principal établissement : 5 route du Carigou – 98835 Dumbéa.
 Date du commencement de l'exploitation : 10 juin 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 921.
 Raison sociale ou dénomination : "H M 2 G".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 34 bis Bourake mer – 98812 Boulouparis (BP 366 – 98810 Mont-Dore).
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 HENIN Georges Marie Joseph ; MONNIER Georges-Edouard Paul.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : terrassement.
 Enseigne : "HM2G".
 Adresse du principal établissement : 34 bis Bourake mer – 98812 Boulouparis (BP 366 – 98810 Mont-Dore).
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 434.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL L'ATELIER ITALIEN".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 20 rue Boulari – appt 306 – Anse Vata – résidence Ile de France – 98800 Nouméa.

Administration de la société :
 Gérant(e) :
 SCHIANO Andrea.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : achat, vente, en gros et en détail de tous articles de vêtement, d'habillement, de chaussures.
 Adresse du principal établissement : 20 rue Boulari – appt 306 – Anse Vata – résidence Ile de France – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 079.
 Raison sociale ou dénomination : "TEARI".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 rue de l'Alma – BP A3 – 98848 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Président :
 HOLDING DU PACIFIQUE,
 centre Pascal Picou – Kenu In – Koutio – 98830 Dumbéa (BP A3 – 98848 Nouméa CEDEX),
 société par actions simplifiée,
 R.C.S. 78 B 066 050 (78 B 66050).
 Commissaire aux comptes titulaire :
 KPMG AUDIT,
 85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – 98800 Nouméa,
 société à responsabilité limitée,
 R.C.S. NOUMEA 86 B 457 358 (86 B 457358).
 Commissaire aux comptes suppléant :
 GRANIER Thierry.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion et administration de biens immobiliers à usage commercial, industriel ou professionnel.
 Adresse du principal établissement : 36 rue de l'Alma – BP A3 – 98848 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 8 juin 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 684.

Raison sociale ou dénomination : "JKR MARINE".
 Nom commercial : "JKR MARINE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 30 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 112 rue Edouard Unger – Montagne Coupée – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 VIAN Jean-Marc Marie Max François ; VIAN Jean-Luc Marie Nicolas Christian.
 Origine du fonds : apport.
 Montant : 118 496 320 F CFP.
 Activité exercée : vente, entretien et réparation de bateaux, remorques, propulseurs accastillage et accessoires neufs ou d'occasion.
 Enseigne : "JKR MARINE".
 Adresse du principal établissement : 112 rue Edouard Unger – Montagne Coupée – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 24 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 168.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL NO LIMIT VKP".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 4 – Erewande – 98825 Pouembout.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 CHAILLOU Christophe Thierry Henry ; KHEMACHE Hanifa.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de sex-shop.
 Adresse du principal établissement : lot 4 – Erewande – 98825 Pouembout.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2012.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 382.
 Raison sociale ou dénomination : "MICROTEC FINANCEMENT".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 bis route de la Baie des Dames – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 RECOING Jacques-Henri Georges Noël.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : location de matériel informatique et bureautique et vente.
 Adresse du principal établissement : 11 bis route de la Baie des Dames – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 17 juin 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 465.
 Raison sociale ou dénomination : "SUD PEINTURES".
 Nom commercial : "SUD PEINTURES".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu d'Unia – 98834 Yaté (BP 1994 – 98810 Mont-Dore).
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 WEDE Rodolphe Anglen.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : travaux de peintures et décapage.
 Enseigne : "SUD PEINTURES".
 Adresse du principal établissement : tribu d'Unia – 98834 Yaté.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 069 038.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TATUATU".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : Nandai – BP 846 – 98870 Bourail.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 DARRAS Arnaud Clément Aldo ; BIERLEY Johann Patrice.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens immobilier à usage de location.

Enseigne : "SCI TATUATU".
 Adresse du principal établissement : Nandai – BP 846 –
 98870 Bourail.
 Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 399 139.
 Nom(s), prénom(s) : MACHFUL épouse RIVIER Patricia
 Soryam.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de prêt à porter –
 accessoire divers (homme et femme) ambulante.

Enseigne : "VETIMODE".

Adresse du principal établissement : route de la RT 1 – BP 66 –
 98880 La Foa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 886 093.
 Nom(s), prénom(s) : FOAWY Yorrick Yeiwéné.

Nationalité : française.

Activité exercée : VLC (transport routier de personnes).

Enseigne : "FWY".

Adresse du principal établissement : tribu de Tieta – BP 174 –
 98833 Voh.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 juillet 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 065
 747.

Nom(s), prénom(s) : KASTAVI épouse NUBIEN Yanita Nareen
 Doriane.

Nationalité : française.

Activité exercée : restauration rapide.

Adresse du principal établissement : 43 lotissement les Cigales –
 BP 922 – 98860 Koné.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 11 juillet 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 067
 289.

Nom(s), prénom(s) : BILOU épouse TSIRIONE Eva Emélita.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail (vêtements et
 marchandises diverses).

Adresse du principal établissement : tribu Saint Joseph –
 98824 Pouébo.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 22 avril 2011.

Nouméa, le 27 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 070
 564.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE
 IMMOBILIÈRE DOKANU I".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 43 rue Albert Premier – Vallée des
 Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BLINDRON Pascal ; THAVEL Maxime Xavier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Enseigne : "SCI DOKANU".

Adresse du principal établissement : 43 rue Albert Premier –
 Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 070 242.

Raison sociale ou dénomination : "ZINNIA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 443 – RT 1 – route de Katiramona – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

DENTINGER Patrick Alain Daniel ; MILLION épouse DENTINGER Véronique Solange.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : lot 443 – RT 1 – route de Katiramona – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 070 507.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MINI-BYTES".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Paul Kervistin – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

LEMEDIONI épouse SCHMIDT Pascale Françoise ; SCHMIDT Alexander Wilson.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobilier à usage locatifs.

Adresse du principal établissement : 10 rue Paul Kervistin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 070 523.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE S.C.S.".

Forme et capital : société civile au capital de 42 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue du Gouverneur Sautot – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

SIOU CAM SAN Fuleon.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de l'immeuble bâti de la société civile SCS.

Adresse du principal établissement : 6 rue du Gouverneur Sautot – rue Georges Clémenceau – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 23 février 1979.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 515.

Raison sociale ou dénomination : "WHITE SQUARE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 chemin Jean Perrier – Trianon – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

AZAMOUN Louisa ; RENAUD Pascal Claude.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 164 517.
Nom(s), prénom(s) : GAVALDON Eric André Michel.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de marchandises diverses (accessoires auto textiles etc.).

Enseigne : "TRADING NC".

Adresse du principal établissement : 26 rue de l'ilot Nakutakoin – 98830 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 3 juillet 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 070 309.

Nom(s), prénom(s) : FOUQUIER Ronan André Charles.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de marchandises (non alimentaires) – roulage sur mine.
Adresse du principal établissement : lot 2 – lotissement tribal Panouna – 98850 Koumac.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 070 358.
Nom(s), prénom(s) : CITERNE Yolande Marie Claire.
Nationalité : française.
Activité exercée : bar à kava.
Enseigne : "NAKAMAL COCOCIT".
Adresse du principal établissement : 16 rue Simonin – Ducos – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2010.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 070 432.
Nom(s), prénom(s) : LEMO Fuasea.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de gamelles, de matériel divers (électroménagers...)
Adresse du principal établissement : 41 rue du 18 juin – bât J2 – appt 52 – Magenta – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 655 019.
Nom(s), prénom(s) : KATRAWA épouse HNAILOLO Louise Enga.
Nationalité : française.
Activité exercée : accueil chez l'habitant (hébergement, fourniture de repas et camping).
Adresse du principal établissement : tribu de Luecilla – BP 393 – 98820 Lifou.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 615 385.
Nom(s), prénom(s) : STANISIC Graziella Marie-Noëlle.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport livraison de pains.
Adresse du principal établissement : 12 bis rue Barreau – Orphelinat – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 478 495.
Nom(s), prénom(s) : LE SAUX Jean-François, Louis René.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce gros et détail d'armes, munitions et accessoires.
Enseigne : "A & M".
Adresse du principal établissement : 46 avenue de Normandie – 98835 Dumbéa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 27 juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 070 440.

Nom(s), prénom(s) : LEBRUN Jonathan Michel Herbert.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériel divers (bureaux...).

Enseigne : "T.V.E." (TATAN VILLE EXPRESS).

Adresse du principal établissement : lot n° 3 – lotissement les Provencales – Mont Mou – 98890 Païta.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 070 333.

Nom(s), prénom(s) : EMTHOUL Patricia Louise Monique.

Nationalité : française.

Activité exercée : nourrice à domicile.

Adresse du principal établissement : 19 rue Gérard Nerval – 98835 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 059 088.

Nom(s), prénom(s) : MISIMOA Joseph Tuineau.

Nationalité : française.

Activité exercée : remorquage de véhicules automobiles.

Enseigne : "JO REMORQUAGE".

Adresse du principal établissement : 388 rue des Bourbons Rouge – La Coulée – BP 3422 – 98810 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 939.

Raison sociale ou dénomination : "LA RECRE".

Nom commercial : "LA RECRE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 175 – Quartier Sixième kilomètre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

TERIIPAIA Maea.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de jouet, jeux...

Enseigne : "LA RECRE".

Adresse du principal établissement : lot 175 – Quartier Sixième kilomètre – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 707.

Raison sociale ou dénomination : "SARL INTTRADE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 12 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue de la Mangrove – BP 4902 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BELLEC Lionel François ; EYRIN Laurent Paul Jean Philippe ; GRAIVE Rolland.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce gros ou de détail de marchandises diverses non spécialisées.

Enseigne : "INTTRADE".

Adresse du principal établissement : 25 rue de la Mangrove – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 28 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 747.

Raison sociale ou dénomination : "THEMIS".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue Dumont d'Urville – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 DURAND Bertrand Jacques Bernard.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : conseils en systèmes et logiciels informatiques.
 Adresse du principal établissement : 3 rue Dumont d'Urville – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 23 mai 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 648.
 Raison sociale ou dénomination : "HOLDING SOCIETE BUROCAL-MICROTEC".
 Sigle : "HSBM".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 11 bis route de la Baie des Dames – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 RECOING Jacques Henri Georges Noël.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : prise de participation et prise de contrôle de toutes sociétés de groupe.
 Adresse du principal établissement : 11 bis route de la Baie des Dames – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 17 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 739.
 Raison sociale ou dénomination : "I O R O".
 Nom commercial : "SOCIETE I O R O EURL".
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue Félix Franchette – Anse Vata – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 REUTER René, Lucien Jean.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : promotion immobilière – marchand de biens.
 Adresse du principal établissement : 2 rue Félix Franchette – Anse Vata – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 21 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 580.
 Raison sociale ou dénomination : "GRP MARKET".
 Nom commercial : "CITY BAZAR".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames – complexe Delco – ZI Ducos – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 RENAUD Yoann Franck ; POL Julian Michel Pascal.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : commerce de détail de bazar.
 Enseigne : "CITY BAZAR".
 Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames – complexe Delco – ZI Ducos – BP 15855 – 98804 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

IMMATRICULATION AU R.C.S.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 721.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL LYL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : route territoriale 1 – Bas du village – 98880 La Foa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 LE Van Luc ; LE Thi Thuy Yen.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 663.

Raison sociale ou dénomination : "MALEULEU".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Takédji – 98814 Ouvéa.

Administration de la société :

Président :

HNEPEUNE Samuel Mole.

Commissaire aux comptes titulaire :

KPMG AUDIT,

85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – 98800 Nouméa,

société à responsabilité limitée,

R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457358).

Commissaire aux comptes suppléant :

GRANIER Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pêche ou traitement des produits de la pêche.

Adresse du principal établissement : tribu de Takédji – 98814 Ouvéa.

Date du commencement de l'exploitation : 14 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 614.

Raison sociale ou dénomination : "JL CABINET CONSEILS".

Nom commercial : "JL CABINET CONSEILS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 rue de la Riviéra – Ouémo – BP 8747 – 98807 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

LEPAPE Nathalie Evelyne Michelle ; JAMIN Patrick Denis Joseph Stanislas.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseils juridiques – prestation – audit – recrutement.

Adresse du principal établissement : 21 rue de la Riviéra – Ouémo – BP 8747 – 98807 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 067 735.

Raison sociale ou dénomination : "IPCOM SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Philogene L. Desjardins – dock E 10 – Doniambo – BP 9528 – 98807 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

VALIN Denis Noël André ; DAMANCE Frédéric ; NIEL Brice Raymond Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de matériel informatique électronique équipements télécommunication vidéo surveillance.

Adresse du principal établissement : 6 rue Philogene Lalande Desjardins – dock E 10 – Doniambo – BP 9528 – 98807 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 762.

Raison sociale ou dénomination : "WAIKIKI BEACH PACIFIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 156 – lotissement Savannah – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

POUILL épouse ADRIANO Déborah ; ADRIANO Jérôme Jean ; ADRIANO Joseph François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de vêtements, chaussures et produits accessoires.

Enseigne : "WAIKIKI BEACH PACIFIC".

Adresse du principal établissement : lot 156 – lotissement Savannah – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070
754.

Raison sociale ou dénomination : "SARL N-RED".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Lorient de Rouvray – la Croix
du Sud – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

PASQUINI Jean-Michel Vincent ; HIRRET Jérôme Romuald
David ; HIRRET Anthony Arnaud Sébastien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la prise de participations dans des sociétés.

Adresse du principal établissement : 35 promenade Roger
Laroque – centre commercial de la Baie des Citrons –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 16 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 774 554.

Nom(s), prénom(s) : HAYE Rémy.

Nationalité : française.

Activité exercée : ramassage d'ordures ménagères.

Adresse du principal établissement : village de Poro – BP 102 –
98816 Houailou.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 208 355.

Nom(s), prénom(s) : LEACK épouse POITCHILI Jeanne
Clemence Waitfore.

Nationalité : française.

Activité exercée : magasin bazar.

Adresse du principal établissement : lot 185 – village Saint
Louis – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 033

026.

Nom(s), prénom(s) : FOAWY Thérèse Naomie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de personnes – snack
ambulante.

Enseigne : "TRANSPORT XANIA 12 CHEZ REINA".

Adresse du principal établissement : tribu de Tieta – 98833 Voh.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 28 octobre 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 411 298.

Nom(s), prénom(s) : OUHIBA BEN AMAR épouse PERSAN
Kalinka.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de fruits et légumes
produits du terroir – commerce de détail et de gros de fruits et
légumes dépôt vente.

Enseigne : "CHEZ KALINE FRUITS ET LEGUMES".

Adresse du principal établissement : complexe le Djebel – RT 1 –
Nessadiou – 98870 Bourail.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 498 030.
 Nom(s), prénom(s) : TALLEUX Thierry Pascal.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de marchandises non alimentaires.
 Enseigne : "TALLEUX SERVICES".
 Adresse du principal établissement : 38 rue La Forte –
 98835 Dumbéa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 28 juin 2011.

Nouméa, le 29 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 066
 323.

Raison sociale ou dénomination : "ADAMA".
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité
 limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Thio – 98829 Thio
 (BP 4076 – 98846 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Gérant(e) :

BROCHARD Stéphane Louis Marie.

Origine du fonds : création.

Enseigne : "ADAMA".

Adresse du principal établissement : village de Thio – 98829 Thio.

Date du commencement de l'exploitation : 25 juillet 2011.

Nouméa, le 30 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 juin 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 844 076.
 Nom(s), prénom(s) : NEPONRON épouse GOUE Marie
 Claudine.

Nationalité : française.

Activité exercée : accueil chez l'habitant.

Enseigne : "AU COEUR DE LITO".

Adresse du principal établissement : tribu de Dueulu – BP 132 –
 98820 Lifou.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juin 2011.

Nouméa, le 30 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 013
 580.

Raison sociale ou dénomination : "INSTITUT
 DEVELOPPEMENT PERSONNEL ET PROFESSIONNEL".

Sigle : "ID2P".

Nom commercial : "IDP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 480 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 lotissement Brun – BP 772 –
 98890 Païta.

Objet de la modification :

Adoption d'un sigle à compter du 14 avril 2011 :

Ancien : "IDP".

Nouveau : "ID2P".

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 588 830.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE NORMANDE
 DE CONSTRUCTION ET RENOVATION DU BATIMENT".

Sigle : "SNCRB".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 lot Beau Rivage – 98840 Tontouta
 (BP 7185 – Ducos – 98801 Nouméa CEDEX).

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Nouveau : DUFALLY Christophe Georges Alfred, gérant(e).

Modifié : DUFALLY Robert, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne adresse : 2 rue Champion – Ducos – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 4 lot Beau Rivage – 98840 Tontouta
 (BP 7185 – Ducos – 98801 Nouméa CEDEX).

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier
 2011 :

Ancienne adresse : 2 rue Champion – Ducos – BP 7185 –
 98801 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 4 lot Beau Rivage – 98840 Tontouta
 (BP 7185 – Ducos – 98801 Nouméa CEDEX).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 479 550.
 Raison sociale ou dénomination : "LOCA BATO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 020 000 XPF.
 Adresse du siège social : 4 rue Patrick Djiram – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 14 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 3 bis rue Carnot – lotissement des Charpentiers de Marine – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 4 rue Patrick Djiram – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 14 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 3 bis rue Carnot – lotissement des Charpentiers de Marine – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 3 bis rue Carnot – lotissement des Charpentiers de Marine – 98800 Nouméa.
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 14 avril 2011 :
 Partant : CHOPIER Philippe Henri Paul Marie, gérant(e).
 Nouveau : ZANI Christophe Eric, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 901 769.
 Raison sociale ou dénomination : "SANS DOMICILE TERRESTRE".
 Sigle : "SDT".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 XPF.
 Adresse du siège social : 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Mise en sommeil de la société à compter du 1^{er} juin 2010.
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 537 068.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCALFT".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 17 rue J. Jugan – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 14 avril 2011 :
 Liquidateur : Jean-Baptiste PIREL.
 Le siège de la liquidation est fixé à 17 rue Jeanne Jugan – Faubourg Blanchot – BP 566 – Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : 20 avril 2011.
 Evènements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 945 618.
 Raison sociale ou dénomination : "S.B.T".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 18 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – BP 2353 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 28 mars 2011 :
 Liquidateur : QUEMPEL Jean-Yves.
 Le siège de la liquidation est fixé au 85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – BP 2353 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : 20 avril 2011.
 Evènements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 086 918.
 Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE ZUCCATO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 80 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : complexe Edouard Pentecost – PK 5 – BP 2877 – 98800 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Fusion – Absorption à compter du 1^{er} janvier 2011 :
 L'entreprise ZUCCATO (B 386 904) absorbe par fusion la société MONT DORE RESIDENCE SARL au capital de

1 200 000 F CFP dont le siège est situé complexe E. Pentecost – PK 5 – BP 2877 – 98800 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 327 205.

Raison sociale ou dénomination : "SURVEILLANCE GARDIENNAGE SECURITE NOUVELLE CALEDONIE".

Sigle : "S.G.S.N.C."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 35 lot rue des Anciens Combattants – 98890 Païta.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 8 avril 2011 :

Liquidateur : CREUGNET Gil, Pétrus, Camille.

Le siège de la liquidation est fixé à : rue des Anciens Combattants – lot n° 35 – village de Païta – 98890 Païta.

Journal d'annonces légales : COCO TV du 15 avril 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 785 923.

Raison sociale ou dénomination : "EEI NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 33 rue Gabriel Laroque – Anse Vata – BP 7255 – 98801 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 18 février 2010 :

Ancienne adresse : 31 promenade Roger Laroque – immeuble Le Ballah – Baie des Citrons – BP 7255 – 98801 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 33 rue Gabriel Laroque – Anse Vata – BP 7255 – 98801 Nouméa CEDEX.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 036 342.

Raison sociale ou dénomination : "MANA PROPLETE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 37 rue Patrick Djiram – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 37 rue Patrick Djiram – Tina sur Mer – 98800 Nouméa à compter du 26 avril 2011 :

Ancienne : collecte, traitement et transformatin de tous déchets et notamment déchets ménagers, déchets industriels, déchets verts et déchets recyclables.

Nouvelle : fourniture, distribution et maintenance de bacs à ordures ménagères et de tri sélectif.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

67M Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 884 023.

Raison sociale ou dénomination : "CAP NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 19 – propriété de TAA – BP 343 – 98833 Voh.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 octobre 2010 :

Partant : MORACCHINI Christophe Thomas, gérant(e).

Nouveau : DAM Luigia, Térésa, co-gérant associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 926 758.
Raison sociale ou dénomination : "BREBISLAIT".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 XPF.
Adresse du siège social : la Caférie – BP 39 – 98860 Koné.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Décision de non dissolution de la société.
Evènements CFE :
25M Continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 003 581.
Raison sociale ou dénomination : "LES PASCALES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 43 bis rue du cirque – 98809 Mont-Dore.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 28 mars 2011 :
Liquidateur : CAMPS Pascale.
Le siège de la liquidation est fixé à 33 rue Guillermet – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.
Journal d'annonces légales : 19 avril 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 563 460.
Raison sociale ou dénomination : "J.R.S.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 116 lot Joseph – RT 1 – BP 508 – 98840 Païta.
Objet de la modification :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} avril 2011 :
Ancienne adresse : 7 lotissement Georget – 98890 Païta.
Nouvelle adresse : 116 lot Joseph – RT 1 – BP 508 – 98840 Païta.
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} avril 2011 :
Ancienne adresse : lot 54 – lotissement de l'internat – 98860 Koné.

Nouvelle adresse : 116 lot Joseph – RT 1 – BP 508 – 98840 Païta.
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :
Nouveau : MOLINIER Julien Romain Sébastien Jean-Charles, gérant(e).
Modifié : MOLINIER Jean Charles, gérant(e).
Zone historique greffe :
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 158 220.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE INDUSTRIELLE DES EAUX DU MONT DORE".
Nom commercial : "S.I.E.M.".
Forme et capital : société anonyme au capital de 92 140 000 XPF.
Adresse du siège social : BP 732 – 98810 Mont-Dore.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 février 2011 :
Modifié : SA GRANDE BRASSERIE DE NOUVELLE CALEDONIE représentée par WIJNSCHENK Doron Jack, administrateur.
Zone historique greffe :
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 28 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 850 578.
Raison sociale ou dénomination : "KAMERE CHRISTEL SOINS A DOMICILE".
Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 128 route de la Baie des Dames – BP 30984 – 98895 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Changement de dénomination à compter du 5 avril 2011 :
Ancienne : "CABINET D'INFIRMIER SADS MARC SABATIER".
Nouvelle : "KAMERE CHRISTEL SOINS A DOMICILE".

Transfert du siège social à compter du 5 avril 2011 :
Ancienne adresse : 33 rue Arnold Daly – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 128 route de la Baie des Dames – BP 30984 – 98895 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 5 avril 2011 :
Ancienne adresse : 33 rue Arnold Daly – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 33 rue Arnold Daly – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 avril 2011 :

Partant : SABATIER Marc Noël, gérant(e).

Nouveau : KRZESZEWSKI Christel, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 962 548.

Raison sociale ou dénomination : "SAYA".

Nom commercial : "ORIENTAL SEASON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue Georgette Mourin – Normandie – BP 1708 – 98874 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Adoption d'une enseigne à compter du 5 avril 2011 :

"AT HOME".

Transfert du siège social à compter du 5 avril 2011 :

Ancienne adresse : 507 rue des Hirondelles – lotissement Leoni – 98809 Mont-Dore.

Nouvelle adresse : 5 rue Georgette Mourin – Normandie – BP 1708 – 98874 Mont-Dore.

Transfert de l'établissement principal à compter du 5 avril 2011 :
Ancienne adresse : 5 rue Georgette Mourin – Parc d'entreprise de la Yahoué – dock n° 7 – Normandie – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 5 rue Georgette Mourin – Normandie – BP 1708 – 98874 Mont-Dore.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 avril 2011 :

Partant : PERAZZI Soraya, Marie-Pasale, gérant associé.

Nouveau : RAMBOUR Jonathan, Henri, Manuel, Emmerson, gérant associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

60M Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 744 979.

Raison sociale ou dénomination : "NU SKIN NEW CALEDONIA EURL".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 720 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 avenue Becquerel – Koutio – 98830 Dumbéa (BP 15298 – 98804 Nouméa CEDEX).

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} mars 2011 :

Ancienne adresse : 101 route de l'Anse Vata – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 74 avenue Becquerel – Koutio – 98830 Dumbéa (BP 15298 – 98804 Nouméa CEDEX).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 556 399.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHEVAL BLANC".

Sigle : "SCI DU CHEVAL BLANC".

Nom commercial : "DU CHEVAL BLANC".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue Pierre Loti – Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 13 avril 2011 :

Ancienne adresse : 20 rue Carbonneaux – Port Despointes – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 13 rue Pierre Loti – Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 13 avril 2011 :

Ancienne adresse : 20 rue Carbonneaux – Port Despointes – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 13 rue Pierre Loti – Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 510 057.

Nom(s), prénom(s) : BERENGUER Tony Philippe.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 194 rue des Rozeaux – lot Les Solinnes – Vallon-Dore – villa n° 10 – 98809 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Transfert de l'entreprise à compter du 1^{er} août 2010 :

Ancienne adresse : 3 morcellement Bon – route des Roches Noires – 98809 Mont-Dore.

Nouvelle adresse : 194 rue des Rozeaux – lot Les Solinnes – Vallon-Dore – villa n° 10 – 98809 Mont-Dore.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11P Transfert de l'entreprise.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 028 232.

Raison sociale ou dénomination : "TEREHAU".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 114 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 28 décembre 2010 :

Ancien : l'acquisition de quatre terrains sis à Koné (98860), lots 44, 48, 54 et 65 du lotissement Bellevue, 98860 Koné.

La construction, sur ces lots, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement d'un ensemble de quatre villas à usage d'habitation, destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances à des locataires qui en feront leur résidence principale, conformément aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement Outre Mer, sur les terrains ci-dessus désignés.

La location, la gestion et l'entretien de cet ensemble immobilier par voie de délégation.

L'emprunt sous quelque forme que ce soit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de cet objet social.

La constitution de toutes garanties pour l'emprunt, sous quelque forme que ce soit, de toute somme nécessaire à la réalisation de l'objet social – la constitution du cautionnement hypothécaire en faveur des associés, mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par eux, en vue de leur permettre de répondre aux appels de fonds de la société, nécessaires à la réalisation de l'objet social ou en vue de souscrire à toute augmentation de capital.

L'avance au profit des associés et dans la limite de la trésorerie disponible de la société, des sommes suffisantes pour leur permettre de faire face aux échéances d'emprunt visées à l'alinéa précédent.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement à l'objet social, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Nouveau : l'acquisition de trois terrains sis à Koné, lots 48, 54 et 65 du lotissement Bellevue. La construction sur ces lots, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement d'un ensemble de 6 villas à usage d'habitation, destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances à des locataires qui en feront leur résidence principale conformément aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement Outre Mer, sur les terrains ci-dessus désignés.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 28 décembre 2010 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 novembre.

Transformation de la société à compter du 28 décembre 2010 :

Ancienne forme : société civile (SC).

Nouvelle forme : société civile immobilière (SCI).

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 décembre 2010 :

Partant : BIEGEL Rodolphe, Roger, René, gérant associé.

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE représentée par DELPECH-LARRALDE Jean, Albert, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 28 décembre 2010 :

Ancienne adresse : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98862 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 28 décembre 2010 :

Ancienne adresse : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98862 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Augmentation de capital à compter du 28 décembre 2010 :

Ancien : 200 000 XPF.

Nouveau : 114 500 000 XPF.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

13M Modification de la forme juridique ou du statut particulier.

15M Modification du capital social.

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 028 091.

Raison sociale ou dénomination : "TERENUT".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 118 800 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 29 décembre 2011 :

Ancien : l'acquisition par tous moyens (achat, échange, apports...) des lots de terrains n° 9, 10, 42 et 43 du lotissement Bellevue, à Koné. La construction, sur ces lots, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement d'un ensemble de quatre villas à usage d'habitation, destinés à être loués nues avec toutes annexes et dépendances à des locataires qui en feront leur résidence principale conformément aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement Outre Mer, sur les terrains ci-dessus désignés. La location, la gestion et l'entretien de cet ensemble immobilier par voie de délégation.

Nouveau : la construction sur ces lots par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement d'un ensemble de 6 villas à usage d'habitation, destinés à être loués nues avec toutes annexes et dépendances à des locataires qui en feront leur résidence principale conformément aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement Outre Mer, sur les terrains ci-dessus désignés.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 29 décembre 2011 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 novembre.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 décembre 2011 :

Partant : BORDES Tevaite Michelle, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE représentée par DELPECH-LARRALDE Jean, Albert, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 29 décembre 2011 :

Ancienne adresse : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98862 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 29 décembre 2011 :

Ancienne adresse : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98862 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Augmentation de capital à compter du 29 décembre 2011 :

Ancien : 200 000 XPF.

Nouveau : 118 800 000 XPF.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

15M Modification du capital social.

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 908 632.

Raison sociale ou dénomination : "ESPACE, SOCIETE EN LIQUIDATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 108 route de l'Anse Vata – Trianon – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 13 avril 2011 :

Liquidateur : HERVOCHON Bruno Claude Paul.

Le siège de la liquidation est fixé à : 108 route de l'Anse Vata – BP 18211 – 98857 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : TELE 7 JOURS du 20 avril 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 791 186.

Raison sociale ou dénomination : "BLUE WHITE MARIAGE NEW".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 35 promenade Roger Laroque – complexe Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : CANEL Henri, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 1^{er} juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 572 883.
 Nom(s), prénom(s) : WANEHOUA Eric Hélépué.
 Nationalité : française.
 Adresse du principal établissement : tribu de Qanono – Lifou.
 Objet de la modification :
 Transfert de l'entreprise à compter du 15 octobre 2010 :
 Ancienne adresse : tribu de Hapetra – Lifou.
 Nouvelle adresse : tribu de Qanono – Lifou.
 Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de Qanono Lifou à compter du 15 octobre 2010 :
 Ancienne : épicerie.
 Nouvelle : snack restauration rapide.
 Adoption d'une enseigne à compter du 15 octobre 2010 :
 "SNACK CHEZ KALY".
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 11P Transfert de l'entreprise.
 60P Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.
 67P Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA C 347 856.
 Raison sociale ou dénomination : "BOUBOPA".
 Forme et capital : groupement de droit particulier.
 Adresse du siège social : tribu de Titch – 98826 Poum.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 décembre 2010 :
 Partant : BAOUVA né Woras, mandataire.
 Nouveau : BAOUVA César, Baouat, mandataire.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 850 586.
 Raison sociale ou dénomination : "DLAMM.COM".
 Nom commercial : "NCGOODDEAL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 88 rue Edighoffer – dock E9 – Doniambo – BP 17011 – 98862 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 2 mai 2011 :
 Ancienne adresse : 88 rue Edighoffer – dock E9 – Ducos – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 88 rue Edighoffer – dock E9 – Doniambo – BP 17011 – 98862 Nouméa CEDEX.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 2 mai 2011 :
 Ancienne adresse : 88 rue Edighoffer – dock E9 – Ducos – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 88 rue Edighoffer – dock E9 – Doniambo – BP 17011 – 98862 Nouméa CEDEX.
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 mai 2011 :
 Nouveau : BENAJAH Slimane, co-gérant associé.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 11M Transfert du siège de l'entreprise.
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.
 56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 710 632.
 Raison sociale ou dénomination : "PERRY".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 27 bis avenue du Maréchal Foch – BP 129 – 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Augmentation de capital à compter du 22 avril 2011 :
 Ancien : 1 000 000 XPF.
 Nouveau : 5 600 000 XPF.
 Réduction de capital à compter du 22 avril 2011 :
 Ancien : 5 600 000 XPF.
 Nouveau : 1 000 000 XPF.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 15M Modification du capital social.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA C 573 097.
 Raison sociale ou dénomination : "G.I.E. DE GESTION GROUPAMA – GAN PACIFIQUE IARD".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames – immeuble le Centre – Ducos – BP 7953 – 98801 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 juin 2010 :

Partant : CAISSE REGIONALE ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE LA REUNION, membre.
Partant : PANTALONI Nathalie Nellie Irène, contrôleur de gestion.

Nouveau : DERRE Frédérique, contrôleur de gestion.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 930 818.

Raison sociale ou dénomination : "CENTRALE D'ACHATS TECHNIQUES INDUSTRIELLES".

Sigle : "CATI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 51 rue Auer – Ducos – BP 30965 – 98895 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 mars 2011 :

Partant : JUVIGNY Christian, gérant associé.

Nouveau : MONIOT Abel, André, gérant associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 230 326.

Raison sociale ou dénomination : "INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION".

Sigle : "I.C.A.P.".

Nom commercial : "I.C.A.P.".

Forme et capital : société d'état au capital de 138 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 895 – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement complémentaire à compter du 1^{er} juin 2010 :

Ancienne adresse : 1 rue Barleux – BP J1 – 98849 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : lotissement 176 – village – 98860 Koné.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 6 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 1^{er} avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 451 922.

Raison sociale ou dénomination : "SIGAR ET COMPAGNIE".

Nom commercial : "SOLAR STORE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 271 rue Ohlen – Portes de Fer – BP 12067 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2011 :

Nouveau : ROBY Michael Laurent Joseph, gérant(e).

Modifié : RUSSMAN Yves Marie Raymond Guy, gérant(e) – 22 rue du commandant de Mersuay – 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 440 032.

Raison sociale ou dénomination : "WALAN 2".

Nom commercial : "WALAN 2".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 174 route de la Corniche – immeuble Super Arizona – 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification de location gérance à compter du 2 mai 2011 :

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 687 277.
 Raison sociale ou dénomination : "NEO TRADE".
 Nom commercial : "NEO TRADE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 17 rue Anatole France – immeuble Central 2 – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 janvier 2011 :
 Partant : TEMMAR Pascal Christophe, gérant(e).
 Modifié : BUTTIN Noël Jean Sylvain, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 471 151.
 Raison sociale ou dénomination : "CREA".
 Nom commercial : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 700 000 XPF.
 Adresse du siège social : 361 rue Jacques Iékawé – 7^e Km – BP 13904 – 98803 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification du nom commercial à compter du 26 avril 2011 :
 Ancien :
 Nouveau : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".
 Modification de l'enseigne à compter du 26 avril 2011 :
 Ancienne(s) : "AGENCE CREA/CREA VINYL/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".
 Nouvelle(s) : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 312 314.
 Raison sociale ou dénomination : "ENDEL NC".
 Nom commercial : "ENDEL NC-SUEZ".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 465 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 25 rue Auer – Ducos – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution sans liquidation de la SCI DHARMA au capital de 100 000 F CFP immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 514 851 ayant son siège social 9 rue Papin – Ducos – 98800 Nouméa.
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 540 047.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE RESTAURATION DE LA BAIE DES CITRONS".
 Sigle : "SRBC".
 Nom commercial : "L'ASTROLABE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 16 rue Dange – Mont Coffyn – BP 9201 – 98800 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 5 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 14 rue Edouard Pentecost – N'Géa – BP 9201 – 98800 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : 16 rue Dange – Mont Coffyn – BP 9201 – 98800 Nouméa CEDEX.
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 avril 2011 :
 Partant : JOUFFRET Emmanuelle Isabelle, gérant(e).
 Partant : CLEMENT Jean-Pierre Louis, gérant(e).
 Nouveau : BERNARD Christian Marie-Joseph Victor, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 976 720.
 Raison sociale ou dénomination : "S-LINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue Papin – BP 198 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 25 mars 2011 :

Ancien : 100 000 XPF.

Nouveau : 1 000 000 XPF.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 882 886.

Raison sociale ou dénomination : "LE CROUSTILLANT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 48 rue Gervolino – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} février 2011 :

Nouveau : LEPLEY Sylviane Marie Claude, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 836 270.

Raison sociale ou dénomination : "DECO STAFF PLATRE".

Sigle : "D.S.P".

Nom commercial : "D.S.P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 avril 2011 :

Partant : PENSIVY Ludovic Jean-Yves, co-gérant.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 834 994.

Raison sociale ou dénomination : "SARL IAORA EXPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 rue du Béarn – Vallée des Colons – BP 15168 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 19 avril 2011 :

Ancienne : "IAORA EXPORT".

Nouvelle : "SARL IAORA EXPORT".

Transfert de l'établissement principal à compter du 19 avril 2011 :

Ancienne adresse : 8 rue du Béarn – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 4 rue Ader – Ducos – BP 15168 – 98804 Nouméa CEDEX.

Modification de l'enseigne à compter du 19 avril 2011 :

Ancienne(s) : "IAORA EXPORT".

Nouvelle(s) : "SARL IAORA EXPORT".

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 844 134.

Raison sociale ou dénomination : "HELIOPOLIS".

Forme et capital : société civile professionnelle au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 11081 – 98802 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 15 avril 2011 :

Liquidateur : Sabine ROMANI.

Le siège de la liquidation est fixé à BP 11081 – 98802 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : 27 avril 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 740 787.
Raison sociale ou dénomination : "HOTEL DE TIETI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 250 010 000 XPF.

Adresse du siège social : 98822 Poindimié.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Fusion – L236-1 à compter du 23 mars 2011 :

Fusion par absorption de la société MONITEL.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 936 237.

Raison sociale ou dénomination : "S & T".

Nom commercial : "PACIFIC KITE – ACTION TRAVAUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Baumier – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 4 avril 2011 :

Ancienne : "PACIFIC KITE".

Nouvelle : "S & T".

Modification de l'objet social à compter du 4 avril 2011 :

Ancien : exercice de toutes activités à caractère d'animation touristiques et ou participant à la promotion des sports nautiques et tout particulièrement l'activité d'enseignement, la conduite de formations relatives à la pratique du kite surf, de la planche à voile, de la voile, du surf, du wake board. Transport et charters martimes pour touristes. Toutes autres activités à caractère d'animations touristiques et relatives à des activités de loisirs et/ou de découverte de la nature, pour la clientèle internationale et locale.

Nouveau : rénovation et assistance à travaux – enseignement du kite surf.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 3 rue Baumier – Val Plaisance – apt 1 – 98800 Nouméa à compter du 4 avril 2011 :

Ancienne : enseignement du kite surf.

Nouvelle : rénovation et assistance à travaux – enseignement du kite surf.

Modification du nom commercial à compter du 4 avril 2011 :

Ancien :

Nouveau : "PACIFIC KITE – ACTION TRAVAUX".

Modification de l'enseigne à compter du 4 avril 2011 :

Ancienne(s) :

Nouvelle(s) : "PACIFIC KITE – ACTION TRAVAUX".

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 001 569.

Raison sociale ou dénomination : "ELEK".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Saint-Paul – 98829 Thio.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 octobre 2010 :

Partant : GOUEMOIN Edouard, gérant(e).

Nouveau : VARA Enrick Staivine, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 835 207.

Raison sociale ou dénomination : "MIN HUA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue Rolly – Magenta – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 24 janvier 2011 :

Ancien : la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack bar, restauration sur place et à emporter ainsi que l'activité de traiteur et toutes activités connexes pouvant se rapporter à cet objet.

Nouveau : le commerce d'alimentation générale – la préparation et la vente de plats à emporter.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 980 235.

Raison sociale ou dénomination : "NICO-SHUN".

Nom commercial : "NICO-SHUN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 4 950 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue d'Entrecasteaux – Auteuil – 98835 Dumbéa (BP 11142 – 98802 Nouméa).

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Poursuite de l'activité malgré les pertes supérieures à 50% du capital social à compter du 18 avril 2011.

Evènements CFE :

25M Continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 043 728.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC AIR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 rue Guillermet – Tina – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 avril 2011 :

Nouveau : NESSAL Keïra, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 878 561.

Raison sociale ou dénomination : "MATLY 1".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 11-13 rue Auer – Ducos – BP 2516 – 98846 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 7 avril 2011 :

Ancienne adresse : 11-13 rue Auer – Ducos – BP 2516 – 98845 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 11-13 rue Auer – Ducos – BP 2516 – 98846 Nouméa CEDEX.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 7 avril 2011 :

Ancienne : 30 septembre.

Nouvelle : 30 juin.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 9 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 347 401.

Raison sociale ou dénomination : "CLINIQUE VETERINAIRE DE L'HIPPOCAMPE".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 4 050 000 XPF.

Adresse du siège social : 253 RT 1 – PK 6 – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 avril 2011 :

Partant : AYMARD Philippe, gérant(e).

Nouveau : BELLON Audrey, Fleur, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 480 160.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'IMPORTATION CALEDONIENNE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES".

Sigle : "SICMV".

Nom commercial : "SOCIETE D'IMPORTATION CALEDONIENNE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Schmidt – Vallée des Colons – BP 13757 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 avril 2011 :

Partant : JAMMES Valérie, gérant(e).

Partant : AYMARD Philippe, gérant(e).

Nouveau : BELLON Audrey, Fleur, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 823 161.
 Raison sociale ou dénomination : "REPAR' AUTO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 6 rue Pelatan – docks n° 2 et 3 – Ducos – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du :
 Partant : JEAN Yann Karl Joël, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 957 407.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HESTIA".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 16 rue Bichat – BP 3479 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 11 avril 2011 :
 L'établissement secondaire situé 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa devient principal.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 10M Modification de l'identification de la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 994 012.
 Raison sociale ou dénomination : "NEW-SIN".
 Nom commercial : "NEW-SIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 ter rue Jules Garnier – Baie de l'Orphelinat – BP 8990 – 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 29 mars 2011 :

Ancienne adresse : 25 chemin Jean Perrier – Mont Vénus – apt 42 – BP 8717 – 98845 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 25 chemin Jean Perrier – Mont Vénus – apt 42 – BP 8717 – 98845 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 29 mars 2011 :

Ancienne adresse : 25 chemin Jean Perrier – Mont Vénus – apt 42 – BP 8717 – 98845 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 9 ter rue Jules Garnier – Baie de l'Orphelinat – BP 8990 – 98807 Nouméa CEDEX.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 mars 2011 :

Partant : VIVIEN Alexandre Patrick, gérant(e).

Nouveau : SARL MULTIPLEX représentée par BRINGUIER Nathalie Monique Mauricette, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 018 225.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROSSINI".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 16 rue Bichat – Quartier Latin – BP 3479 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 11 avril 2011 :
 L'établissement secondaire situé 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa devient principal.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 496 802.
 Raison sociale ou dénomination : "MICROMEDIA SOFTWARE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 16 rue Auguste Brun – Quartier Latin – BP 101 – 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 50 rue Anatole France – centre ville – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 16 rue Auguste Brun – Quartier Latin – BP 101 – 98845 Nouméa CEDEX.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 50 rue Anatole France – centre ville – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 16 rue Auguste Brun – Quartier Latin – BP 101 – 98845 Nouméa CEDEX.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 969 097.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COCOON 2".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 16 rue Bichat – Quartier Latin – BP 3479 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 11 avril 2011 :
 Ancienne adresse : 16 rue Bichat – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98800 Nouméa.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 614 701.
 Raison sociale ou dénomination : "ATECO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 51 rue Auer – Ducos – BP 30965 – 98895 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 mars 2011 :
 Partant : JUVIGNY Christian, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 422 261.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA COMPAGNIE DE FABRICATION ET DE PREFABRICATION".
 Sigle : "SOCIETE D'EXPLOITATION C.F.P".
 Forme et capital : société anonyme au capital de 75 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 35 rue Auer – Ducos – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du :
 Partant : BOUVIER Jean-Yves Marie, président du conseil d'administration et directeur général.
 Nouveau : BOUVIER Loïc, Constant, Marie, directeur général.
 Changement de qualité : CAILLARD Philippe Edmond Jacques, administrateur devient président du conseil d'administration.
 Modifié : SA COMPAGNIE FINANCIERE DES MESSAGERIES CALEDONIENNES – CFMC représentée par CAILLARD Géraldine, administrateur.
 Modifié : BOUVIER Jean-Yves Marie, administrateur.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 10 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 868 158.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU BON COIN".

Sigle : "SCI AU BON COIN".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98846 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 11 avril 2011 :

Ancienne adresse : 16 rue Bichat – Quartier Latin – BP 3479 – 98846 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98846 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 11 avril 2011 :

Ancienne adresse : 16 rue Bichat – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 36 rue de l'Alma – immeuble le Botticelli – 98846 Nouméa.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 14 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 650 721.

Raison sociale ou dénomination : "GENERAL ELECTRIC FINANCEMENT PACIFIQUE SAS".

Sigle : "GE FINANCEMENT PACIFIQUE SAS".

Nom commercial : "GE MONEY".

Forme et capital : société par actions simplifiée associé unique au capital de 34 313 007.78 EUR.

Adresse du siège social : 224 rue J. Iékwé – centre commercial la Belle Vie – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2010 :

Partant : DOUCET Louis Julien Lucien, directeur général.

Nouveau : de LAUNAY de LAPERRIERE Gilles, Claude, directeur général.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 593 905.

Raison sociale ou dénomination : "RACCOURCIS SARL".

Nom commercial : "RACCOURCIS SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Novis – Ducos – BP 179 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : LEVASSOR François Jean Marie, gérant(e).

Nouveau : BROZAT Richard, Albert, François, co-gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 549 469.

Raison sociale ou dénomination : "LES EDITIONS DU CAILLOU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 12 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 41-43 rue de Sébastopol – BP G5 – 98848 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : LEVASSOR François Jean Marie, gérant(e).

Nouveau : BROZAT Richard Albert François, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 158 428.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE PRINT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Novis – Ducos – BP 179 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : LEVASSOR François, Jean, Marie, gérant non associé.

Nouveau : BROZAT Richard Albert François, gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 136 564.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEA RADIO JOCKER 2000".

Sigle : "N.R.J. 2000".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 41-43 rue de Sébastopol – BP 3260 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 avril 2011 :

Partant : BROZAT Richard Albert François, gérant(e).

Nouveau : DEMAZEL Philippe, Roger, Denis, co-gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 158 428.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE PRINT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Novis – Ducos – BP 179 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 avril 2011 :

Partant : BROZAT Richard Albert François, gérant non associé.

Nouveau : DEMAZEL Philippe, Roger, Denis, gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 593 905.

Raison sociale ou dénomination : "RACCOURCIS SARL".

Nom commercial : "RACCOURCIS SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Novis – Ducos – BP 179 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 avril 2011 :

Partant : BROZAT Richard, Albert, François, co-gérant non associé.

Partant : DE MONTILLE Olivier Marie Pierre, co-gérant non associé.

Nouveau : DEMAZEL Philippe, Roger, Denis, gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 549 469.

Raison sociale ou dénomination : "LES EDITIONS DU CAILLOU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 12 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 41-43 rue de Sébastopol – BP G5 – 98848 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 avril 2011 :

Partant : BROZAT Richard Albert François, gérant(e).

Nouveau : DEMAZEL Philippe, Roger, Denis, gérant non associé.

Zone historique greffe :

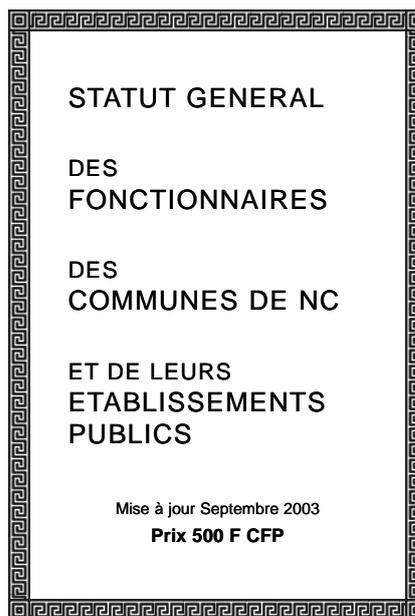
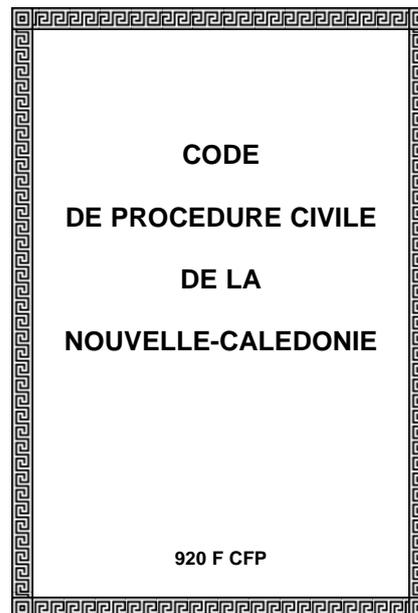
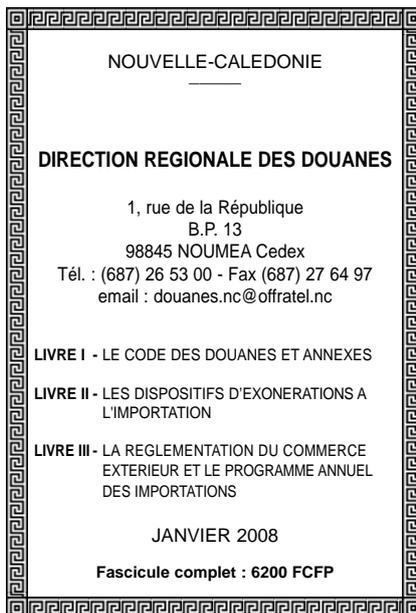
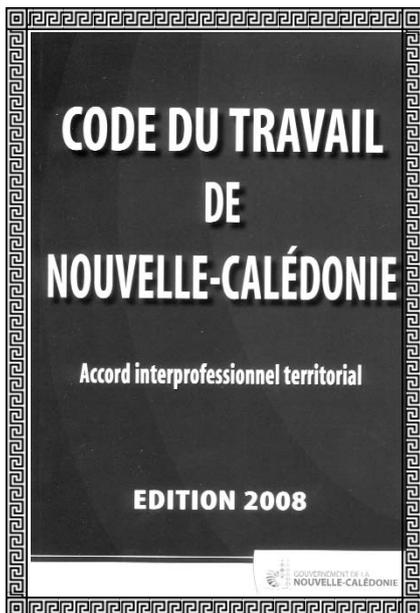
Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 15 juin 2011

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc